

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 avril 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 25 avril 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et conformément au paragraphe 4 de ladite résolution, j'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité, pour examen, le rapport sur l'application de la résolution 1540 (2004).

Le Comité vous serait obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, du rapport et de ses annexes à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire publier en tant que document du Conseil.

Le Président
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)
(*Signé*) Peter **Burian**



Rapport du Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Résumé

La prolifération des armes de destruction massive, et de leurs vecteurs, ainsi que des éléments connexes, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cette menace a été examinée par la communauté internationale dans le cadre de divers instruments juridiques multilatéraux, comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques et à toxines, et la Convention sur les armes chimiques. Toutefois, l'élaboration de ces instruments et leur application par les pays sont loin de constituer un filet de protection universel et totalement efficace pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, de leurs vecteurs et éléments connexes.

Avec la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a adopté le premier instrument international qui porte sur les armes de destruction massive, leurs vecteurs et les éléments connexes d'une manière intégrée et globale. Il établit des obligations contraignantes pour tous les États pour prévenir la prolifération, visant à empêcher et à dissuader l'accès illicite à de telles armes et aux éléments pouvant servir à les fabriquer. Dans cette résolution, le Conseil demande à tous les États de faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre afin d'honorer les obligations découlant de la résolution.

Au 20 avril 2006, 129 États Membres de l'ONU et une organisation* ont présenté leur premier rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004); 62 États Membres n'ont pas encore soumis leur premier rapport. En réponse à l'examen des premiers rapports nationaux par le Comité, 79 États ont communiqué des informations supplémentaires.

Le présent rapport se fonde sur l'examen des données figurant dans les rapports nationaux, les renseignements supplémentaires fournis par les États et les informations disponibles dans une base de données sur les législations établie par le Comité, contenant les lois et règlements nationaux. Il présente des recommandations détaillées en vue de permettre au Conseil de sécurité de continuer à suivre l'application de la résolution 1540 (2004) et aux États de continuer à honorer les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution.

Suivi de l'application de la résolution 1540 (2004)

L'élaboration, l'actualisation et la promulgation de lois nationales et autres mesures visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et éléments connexes et à en interdire l'accès aux acteurs non étatiques constituent un processus continu qui ne donne pas toujours des résultats immédiats. Cela peut être imputable au manque de capacités, aux priorités nationales différentes et aux procédures interorganisations et parlementaires exigeant beaucoup de temps. Le suivi de l'application de la résolution 1540 (2004), toutefois, est une condition nécessaire pour identifier les lacunes et aider les États à répondre aux critères de la résolution.

* L'Union européenne.

À cette fin :

1. Le mandat du Comité devrait être prorogé pour une nouvelle période de deux ans.
2. Si son mandat est prorogé, le Comité devrait poursuivre un programme de travail couvrant une période de 12 mois, qui comporterait tous les éléments détaillés au paragraphe 136 du présent rapport, par opposition aux périodes de trois mois que son programme de travail a couvertes par le passé.
3. Les États devraient communiquer des informations supplémentaires sur l'application au niveau national en tant que processus continu.

Activités d'information

Compte tenu du fait que 62 États n'ont pas encore soumis leur premier rapport national dont 55 appartiennent à trois régions géographiques, et des lacunes dans les rapports nationaux qui suivent certains schémas régionaux, les activités visant à aider les États à appliquer les dispositions de la résolution devraient être concentrées sur les régions et les zones où des besoins particuliers ont été identifiés. À cette fin :

Les activités d'information aux niveaux régional et sous-régional devraient être développées et intensifiées afin de fournir une aide structurée aux États pour l'application de la résolution.

Assistance

La non-présentation de rapports nationaux par des États et les lacunes dans l'application au niveau national s'expliquent partiellement par une compréhension insuffisante, un manque de moyens et des priorités nationales différentes. Sans compter les États qui n'ont pas présenté de rapport, 32 États ont sollicité une assistance dans leurs rapports nationaux aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) et 46 États ont offert une assistance à ce sujet. À cette fin :

1. Tant les États qui offrent une assistance que ceux qui demandent une aide devraient adopter une approche proactive sur une base bilatérale, notamment en acceptant les offres des organisations internationales.
2. Il faudrait encourager les États à utiliser les informations générales fournies par la base de données sur les législations établie par le Comité, de même que les conseils en matière législative fournis par les organisations internationales, lors de la promulgation de leurs lois et mesures nationales.
3. Il faudrait continuer à déterminer quelles sont les pratiques nationales adoptées pour l'application de la résolution 1540 (2004) afin de fournir des orientations générales, à la demande, aux États qui sollicitent une assistance en matière législative pour l'application de la résolution.

Plans de mise en œuvre

Les États n'ont pas toujours la capacité de promulguer des lois spécifiques contrôlant tous les éléments liés aux ADM ou certains d'entre eux car ils ne les possèdent pas actuellement sur leur territoire, ou ils peuvent considérer qu'à présent cela n'est pas nécessaire pour cette raison. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une exigence directe et contraignante de la résolution, tous les États doivent prendre des mesures pour promulguer et appliquer les mesures législatives et exécutoires

appropriées. Il s'agit aussi de faire preuve de prudence, car il se peut que des États ne possèdent aucun des éléments liés aux ADM mais que leur territoire serve de passage dans le cadre de la prolifération. À cette fin :

Il faudrait encourager les États à fournir des informations complémentaires relatives à l'application de la résolution au niveau national et à son avancement, par exemple en y incluant une feuille de route ou un plan d'action visant les mesures restant à prendre, afin d'appliquer pleinement la résolution, en tenant compte de l'analyse fournie par le Comité.

I. Introduction

1. Le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004), le 28 avril 2004, dans laquelle il a notamment affirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'objectif principal de la résolution consiste à empêcher la prolifération des ADM, de leurs vecteurs et des matières connexes, et de dissuader les acteurs non étatiques de se procurer de telles armes ou de se livrer à leur trafic illicite. La résolution vise à renforcer la capacité de tous les États d'agir efficacement face à la menace liée à la prolifération des ADM et de leurs vecteurs, sans entraver la coopération internationale concernant les matières, équipements et technologies utilisés à des fins pacifiques. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité est le premier instrument international traitant de la non-prolifération des ADM, de leurs vecteurs et des éléments connexes, d'une manière intégrée et globale.

2. Dans la lettre qu'il a adressée aux États, le Comité a noté, notamment, qu'en adoptant la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité avait décidé, entre autres, que les États devaient adopter et appliquer des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Le Comité a aussi noté que le Conseil avait également décidé que les États devaient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs, ainsi que des matières connexes. Le Conseil avait en outre décidé que les États devaient, entre autres mesures de contrôle, prendre des mesures de protection de ces produits, instituer des activités de contrôle des exportations, de contrôle aux frontières et des activités de police, et élaborer et instituer les lois et règlements adéquats à ces fins.

3. Le présent rapport, présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004), est fondé sur sa structure et centré sur l'état d'avancement de son application en avril 2006.

II. Organisation des travaux

4. En adoptant la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a décidé de créer, pour une période de deux ans au maximum, un comité du Conseil de sécurité, formé de tous ses membres, qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui ferait rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la résolution. Le Conseil a également déclaré qu'il entendait suivre de près la mise en œuvre de la résolution et prendre au niveau approprié toutes autres décisions qui pourraient être nécessaires à cette fin.

5. Le 9 juin 2004, le Conseil de sécurité a nommé S. E. M. Mihnea Ioan Motoc, de Roumanie, Président, et les Philippines Vice-Président du Comité. Un fonctionnaire de haut rang du Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU a été nommé Secrétaire du Comité, assisté par un fonctionnaire du Département des affaires politiques. Le Département des affaires de désarmement de l'ONU a été chargé de fournir un soutien technique et logistique au Comité et à ses experts.

6. Le 13 août 2004, le Comité a adopté les principes directeurs régissant la conduite de ses travaux et les principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports nationaux, en application du paragraphe 4 de la résolution. Les deux séries de principes directeurs ont été distribuées officiellement aux États Membres, pour information. Le Comité les a également affichés sur son site Web officiel. Les principes directeurs régissant la conduite de ses travaux contiennent des renseignements relatifs à son mandat et à ses méthodes de travail, y compris sa composition, l'organisation des séances, la documentation, les informations reçues, les rapports des États, le processus décisionnel et la transparence. Les principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports nationaux ont pour but d'aider les États à établir leurs rapports nationaux sur l'application de la résolution. Le 26 septembre 2004, le Comité a adopté des directives régissant le recrutement d'experts pour l'aider dans ses travaux.

7. Le 22 octobre 2004, le Comité a décidé de créer trois sous-comités afin de répartir la tâche consistant à examiner les rapports nationaux soumis par les États. Chaque sous-comité était chargé d'un nombre égal d'États classés par ordre alphabétique. Un vice-président devait présider chacun de ces organes. Le 26 octobre 2004, le Conseil a nommé le Bénin et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Vice-Présidents supplémentaires du Comité.

8. Le 7 janvier 2005, le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer quatre experts pour aider le Comité dans sa tâche; le Comité avait approuvé un tel recrutement le 1^{er} décembre 2004. Le 6 mai 2005, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait approuvé le recrutement de quatre experts supplémentaires sur la base de la décision du Comité en date du 19 avril 2005. La nomination de huit experts (annexe I), chargés d'aider le Comité pour l'examen des rapports nationaux, a été effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1540 (2004) et en conformité avec les directives du Comité.

9. Le 4 janvier 2006, le Conseil a nommé S. E. M. Peter Burian (Slovaquie), Président du Comité, tandis que le Ghana et le Japon ont remplacé le Bénin et les Philippines en tant que Vice-Présidents.

10. Depuis sa création, le Comité a tenu 14 séances officielles et un certain nombre de séances et de consultations officieuses. Les sous-comités ont tenu 50 séances pour examiner les rapports nationaux présentés par les États. Le 8 décembre 2004 et le 16 décembre 2005, le Président a présenté des rapports au Conseil de sécurité sur les activités menées et les résultats obtenus par le Comité en 2004 et 2005. Le 21 décembre 2005, le Président a fait un exposé au Conseil de sécurité, dans le cadre de consultations privées, sur les travaux accomplis par le Comité.

11. Les 25 avril, 20 juillet et 26 octobre 2005, et le 21 février 2006, le Président, en collaboration avec le Président du Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) et le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban, a fait un exposé au Conseil de sécurité, lors d'une séance publique, sur les progrès réalisés par ces organes subsidiaires dans l'exercice de leur mandat. Lors des réunions d'information communes qui ont eu lieu les 25 avril et 20 juillet 2005, le Conseil de sécurité a adopté des déclarations du Président par lesquelles il a

notamment invité les trois comités à continuer de faire rapport sur leurs activités à intervalles réguliers et, le cas échéant, de manière coordonnée.

12. Afin de contribuer à rationaliser ses travaux, le Comité a approuvé quatre programmes de travail, chacun portant sur une période de trois à quatre mois du 1^{er} avril 2005 au 28 avril 2006. Ces programmes fixent des objectifs et définissent des orientations concernant les questions relatives à l'examen des rapports nationaux, aux activités d'information, à la présentation d'autres rapports, à l'assistance, à la transparence et à la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, de même qu'avec d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

13. Tous les documents pertinents sont mentionnés à l'annexe II.

III. Établissement et examen des rapports nationaux

14. Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de présenter au Comité, le 28 octobre 2004 au plus tard, un premier rapport sur les mesures qu'ils auraient prises ou envisageaient de prendre pour appliquer la résolution. Cinquante-neuf États ont respecté le délai. Avec l'approbation du Comité, le Président a envoyé cinq séries de lettres aux missions permanentes auprès de l'ONU des États qui n'avaient pas présenté de rapport, leur rappelant qu'ils doivent présenter un rapport au titre de la résolution 1540 (2004). Le Président a également organisé des réunions informelles à New York avec les groupes régionaux, afin d'examiner la question des rapports et d'accélérer l'application des obligations au titre de la résolution 1540 (2004). Au 20 avril 2006, 129 États Membres de l'ONU et une organisation avaient soumis des rapports au Comité (annexe III).

15. Une liste des États Membres qui n'ont pas encore présenté de rapport figure à l'annexe IV. Sur les 62 États qui n'ont pas encore soumis leur premier rapport au Comité, 55 appartiennent à trois régions géographiques : l'Afrique, les Caraïbes et le Pacifique Sud.

16. Le Comité, avec le soutien de ses experts, a mis au point une matrice fondée sur les dispositions de la résolution 1540 (2004). Après avoir effectué un essai pilote, certaines informations typiques communiquées par les États au Comité dans leurs rapports nationaux ont été ajoutées à la matrice. À l'aide du modèle matriciel, le Comité a examiné les rapports nationaux de manière systématique, en tenant compte de toutes les informations contenues dans les rapports. La matrice suit l'ordre séquentiel des paragraphes de la résolution. Lorsque celle-ci abordait des questions identiques dans plusieurs sections, la substance était combinée afin de figurer dans la matrice à un seul endroit. Dans tous les cas, la matrice indique l'emplacement de l'information de fond dans le document de base. Pour chaque obligation prévue aux paragraphes 2 et 3, la matrice comprend des colonnes parallèles pour le cadre juridique national et les mesures d'exécution en ce qui concerne les armes biologiques, chimiques et nucléaires et leurs vecteurs, et inclut sous le paragraphe 3 les éléments connexes. Le Comité et ses experts ont regroupé les informations en une matrice unique, permettant à chaque étape du processus d'examen d'afficher graphiquement toutes les informations contenues dans le rapport d'un État.

17. En plus des informations figurant dans les rapports nationaux et dans le rapport de l'Union européenne, le Comité a décidé d'inclure dans la matrice les données pertinentes identifiées dans les documents communiqués par les États à l'ONU, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et à d'autres organisations internationales.

18. Se fondant sur l'examen des rapports nationaux et aux fins d'obtenir plus d'information, le Comité a officiellement demandé des renseignements supplémentaires et des éclaircissements aux États qui avaient présenté leur premier rapport. Dans un esprit de transparence, il a communiqué la matrice à chaque État qui avait soumis un rapport.

19. Au 20 avril 2006, 79 États avaient répondu à cette demande. Ils ont présenté des rapports actualisés au Comité sous forme descriptive ou en modifiant la matrice. En même temps que leur premier rapport, ces adjonctions aux rapports initiaux sont publiées sur le site Web du Comité. Ce dernier a utilisé les informations que les États avaient communiquées en complément de leurs rapports initiaux, complétées par les données provenant des documents officiels de chaque État, disponibles en ligne, afin de créer des matrices plus précises pour tous les États présentant des rapports. Les États qui ont communiqué des informations supplémentaires sont mentionnés à l'annexe III.

20. En comparant les informations fournies par les États en réponse à la demande du Président avec celles figurant dans les premiers rapports, on doit conclure que la matrice offrait aux États une meilleure compréhension des informations qu'ils devaient communiquer au titre de la résolution 1540 (2004), ce qui a entraîné une augmentation des informations pertinentes d'environ 67 %.

Recommandations

21. Le Comité recommande au Conseil de sécurité :

a) De continuer à suivre l'application de sa résolution 1540 (2004) en tenant compte du fait que la promulgation des lois nationales et autres mesures adoptées prend du temps et ne produit pas nécessairement des résultats immédiats;

b) De maintenir des contacts avec les États, y compris ceux qui n'ont pas présenté leur premier rapport national, tant sur une base individuelle qu'aux niveaux régional ou sous-régional;

c) De communiquer aux États, à un moment approprié, les conclusions de l'examen des informations supplémentaires qu'ils auront communiquées en vue de demander des précisions, si cela est jugé nécessaire;

d) D'inviter les États à communiquer les renseignements complémentaires requis sur l'application, au niveau national, de la résolution 1540 (2004), en tant que processus continu, afin de réduire les demandes d'informations dans la mesure du possible;

e) D'informer les États qui ont déjà soumis leur rapport au Comité que celui-ci a l'intention de reprendre contact avec eux au terme d'une période qu'il déterminera, afin d'évaluer si la résolution a été pleinement appliquée à la date requise.

IV. Base de données législatives

22. Lors de l'examen des premiers rapports, le Comité a noté que des informations supplémentaires concernant l'application de la résolution 1540 (2004) étaient disponibles sur les sites Web publics des gouvernements et des organisations internationales. Se fondant sur l'expérience acquise s'agissant de l'utilisation de ces informations, il a décidé de créer une base de données législatives afin de fournir des renseignements supplémentaires sur les législations et mesures nationales se rapportant à la résolution.

23. Pour chaque État, la base de données contient des liens avec le texte original des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions relatifs aux activités visées dans la résolution. Lorsqu'il est impossible d'identifier un texte juridique officiel, sauf dans sa version anglaise ou dans une autre langue, cette version est incluse et mentionnée comme « traduction officieuse ». À quelques exceptions près, lesquelles concernent essentiellement les versions anglaises, tous les liens relient les documents stockés sur les sites Web des gouvernements, des organismes publics ou des organisations internationales accessibles au public.

24. La structure de la base de données suit celle des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1540 (2004) et la matrice établie par le Comité pour l'examen des rapports nationaux. La base de données contient des liens vers tous les documents accessibles au public. Elle énumère également les documents mentionnés dans les rapports nationaux pour lesquels le Comité ne pouvait identifier de liens mais où il souhaiterait recevoir des informations sur la disponibilité de ces liens.

25. Dans un esprit de transparence, le Comité a communiqué les informations contenues dans la base de données aux États, leur demandant de les confirmer, de les mettre à jour et d'approuver la publication de la base de données sur son site Web public.

26. L'accès public à cette base de données ne signifie pas que le Comité approuve l'un quelconque des éléments qu'elle contient ou qu'un texte particulier y figurant représente un modèle suffisant ou global pour l'application de la résolution 1540 (2004). Certains textes, ordonnances, décrets ou décisions y figurant correspondent parfois mieux que d'autres aux dispositions de la résolution. Les États s'efforçant d'adopter et d'établir des lois et règlements aux fins d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 1540 (2004) ne devraient envisager le contenu de cette base de données qu'à titre d'information générale.

Recommandations

27. Le Comité recommande au Conseil de sécurité :

- a) De mettre régulièrement à jour la base de données, avec l'aide des États;
- b) D'étudier la possibilité de dégager des pratiques optimales;
- c) De développer la base de données en incluant des informations d'ordre législatif sur les États qui n'ont pas encore soumis de rapports;
- d) D'utiliser ces informations, selon qu'il conviendra, pour aider les États qui n'ont pas soumis de rapport à établir les rapports nationaux;

e) De demander aux experts de chercher des sites ouverts au public pour y trouver des données législatives pour les États qui n'ont pas encore présenté de rapport au Comité et communiquer ces informations à ces États, afin de les encourager à élaborer leur premier rapport et à le présenter.

V. Application de la résolution

A. Paragraphe 1 et questions connexes

28. Au paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, aux acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

29. Au paragraphe 8, le Conseil a également demandé à tous les États de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils étaient parties, qui avaient pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

30. Le Conseil a en outre décidé qu'aucune des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) ne devait être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'AIEA ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

31. L'examen des informations communiquées par les États parties et figurant dans d'autres sources concernant l'adhésion aux traités relatifs à la non-prolifération des ADM montre que, sur les 129 États Membres de l'ONU qui ont présenté des rapports au Comité :

- 126 sont parties au TNP et 111 sont membres de l'AIEA;
- 116 sont parties à la Convention sur les armes chimiques et 3 signataires de cet instrument; et
- 112 sont parties à la Convention sur les armes biologiques et 7 signataires de cet instrument.

32. L'examen de l'adhésion aux principaux traités sur la non-prolifération des ADM démontre également que sur les 62 États Membres qui n'ont pas soumis de rapports :

- 62 sont parties au TNP et 27 sont membres de l'AIEA;
- 55 sont parties à la Convention sur les armes chimiques et 5 sont signataires de cet instrument; et
- 42 sont parties à la Convention sur les armes biologiques et 9 ont signé cet instrument.

Compte tenu de leur statut en tant qu'États Parties à ces instruments, ces États devraient être en mesure de faire rapport dans un délai court sur les mesures qu'ils ont prises pour intégrer les obligations découlant de ces accords dans leur législation nationale.

33. Dans les rapports qu'ils présentaient au Comité, les États incluait également des informations sur leur engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération, leur statut, leur adhésion aux conventions relatives à la lutte antiterroriste, et leur participation aux arrangements et initiatives en matière de non-prolifération et de contrôle des exportations, indiquant également l'importance qu'ils accordaient aux zones exemptes d'armes nucléaires et autres instruments multilatéraux et bilatéraux. Le Comité a pris note de ces informations et les a incluses dans la matrice de chaque État. Ce faisant, il a limité son examen aux informations concernant la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les doubles emplois avec d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

Recommandations

34. Le Comité recommande au Conseil de sécurité :

a) De réaffirmer qu'il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

b) De demander aux États et aux organisations internationales compétentes de renforcer leurs activités d'information, en se référant aux liens étroits entre les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) et celles découlant des traités existants, et d'inviter une fois de plus les États à promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

B. Paragraphe 2¹

35. En adoptant le paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient, conformément à leurs procédures internes, adopter et appliquer une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

36. En examinant les rapports nationaux, le Comité a relevé que certains États avaient des difficultés à comprendre que le paragraphe 2 traitait uniquement des armes et de leurs vecteurs et que les mesures législatives ou autres prises par les

¹ Les données statistiques des sections V.B à VIII.A et des annexes V à IX proviennent des rapports traités par le Comité au 17 avril 2006 et concernent 127 États.

États Membres pour mettre en place un système de contrôle ou d'autorisations concernant les éléments connexes ne suffisent pas à elles seules à satisfaire les obligations énoncées au paragraphe 2.

37. Le Comité a noté que pour l'essentiel, les lois nationales d'application concernant les interdictions et l'exécution visées au paragraphe 2 étaient en place avant l'adoption de la résolution 1540 (2004). Pour cette raison, pour ce qui concerne les armes nucléaires, biologiques et chimiques, les législations nationales d'application sont généralement conformes aux obligations prévues par le Traité sur la non-prolifération, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques, mais ne reflètent pas nécessairement tous les critères mentionnés au paragraphe 2 de la résolution en ce qui concerne les acteurs non étatiques. Ainsi, la différence de langage devient particulièrement évidente dans les États qui considéraient les obligations au titre de ces trois instruments comme faisant partie de leur législation nationale, conformément à leurs procédures constitutionnelles.

38. Cette manière d'appliquer les obligations prévues par le TNP, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques qui, en fait, visent principalement les activités interdites d'État à État, ne mentionne pas expressément les acteurs non étatiques. Cette lacune ne peut être comblée que par l'adoption de lois sanctionnant également les activités interdites des acteurs non étatiques.

39. D'après les rapports, certains États exécutaient leurs obligations en matière d'interdiction en promulguant des lois visant les armes biologiques, chimiques et nucléaires, soit séparément soit conjointement, notamment en combinant la législation-cadre avec des sanctions pénales. D'autres États ont intégré ces interdictions dans la législation réglementant et contrôlant les utilisations pacifiques des éléments connexes. Ce type de législation est généralement fondé sur la délivrance d'une licence pour les activités autorisées dans ce domaine. On a sans doute estimé que, comme les activités liées aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs ne seront pas autorisées, les obligations découlant du TNP, de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques seraient remplies. Un examen approfondi des informations communiquées au Comité à ce sujet révèle que la répression de ces activités se fonde généralement sur des sanctions administratives applicables uniquement en cas de non-respect des formalités de licence.

40. Conscients du risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des armes de destruction massive et leurs vecteurs, plusieurs États ont récemment promulgué des lois antiterroristes prévoyant un certain nombre d'interdictions liées à ces armes, à leurs vecteurs et éléments connexes, y compris la pénalisation des violations commises par des terroristes. Toutefois, les acteurs non étatiques se livrant aux activités que la résolution 1540 (2004) vise à prévenir peuvent, consciemment ou inconsciemment, être mus ou non par des intentions terroristes, ou peuvent ne pas correspondre à la définition juridique de « terroriste » d'un État donné et risquent donc de ne pas être visés par de telles lois. En outre, il se peut que ces lois contre le terrorisme soient assorties de sanctions pénales, mais qu'il convienne d'y ajouter des sanctions civiles.

41. Des États ont aussi indiqué que leur législation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme comportait des dispositions interdisant et réprimant les aspects relatifs au financement visés au paragraphe 2 de

la résolution 1540 (2004). Néanmoins, pour la plupart, ces dispositions ont une portée trop étroite et ne visent pas expressément à interdire le financement de la prolifération. De telles lois peuvent être utiles mais pas suffisantes, s'agissant d'appliquer les obligations prévues au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004). Il est cependant à noter qu'un État a appliqué l'aspect du paragraphe 2 se rapportant au financement de la prolifération en établissant un programme de sanctions financières ciblées en vertu duquel les avoirs des proliférateurs d'armes de destruction massive sont bloqués, ainsi que ceux des réseaux qui les soutiennent. Cet État interdit également à ses ressortissants et aux autres personnes sous sa juridiction de se livrer à des transactions avec ceux à qui il a appliqué des sanctions.

42. Enfin, certains États n'assurent le respect des interdictions prévues au paragraphe 2 de la résolution et par les traités multilatéraux que dans le contexte de leur Code pénal en incluant des sanctions pour la violation des activités interdites.

43. Le Comité a établi que 82 États avaient prévu certaines interdictions dans leur cadre juridique et que 76 États avaient prévu les dispositions requises dans leur législation pénale. Toutefois, il existe d'importantes variations dans l'exécution des obligations en ce qui concerne les trois catégories d'armes de destruction massive et leurs vecteurs. En outre, les États qui ont adopté certaines mesures concernant leur cadre juridique ne sont pas nécessairement ceux qui ont criminalisé de telles activités par des lois pénales adéquates.

44. Vingt-trois États ont indiqué qu'ils avaient étendu l'application de leur législation pénale au-delà de leur territoire national en incluant la pénalisation des activités illicites liées aux armes de destruction massive menées par leurs ressortissants vivant à l'étranger.

45. Le Comité est préoccupé par le nombre d'États qui n'ont pas encore adopté de lois interdisant et sanctionnant l'utilisation de leur territoire comme refuge pour des activités liées aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs par des acteurs non étatiques.

46. Les différences dans le statut des législations nationales d'application concernant les trois catégories d'armement sont examinées dans les sous-sections ci-après.

1. Armes biologiques

47. En ce qui concerne les armes biologiques et leurs vecteurs, 56 États ont inclus certaines interdictions dans leur législation-cadre nationale, tandis que 75 États sanctionnent la violation des interdictions dans leur Code pénal. La fabrication/production et l'acquisition d'armes biologiques sont les activités interdites qui sont le plus souvent mentionnées dans les législations-cadres nationales, de même que dans les législations pénales.

48. Les activités interdites visées par la résolution 1540 (2004) mais non par la Convention sur les armes biologiques, c'est-à-dire l'utilisation, la participation en tant que complice et le financement, étaient moins souvent citées dans les législations-cadres que dans les législations pénales, car ces dernières prévoient des clauses pénales générales pour diverses infractions pénales, et sont également applicables aux activités liées aux armes de destruction massive. Des détails sur l'application au niveau national des mesures d'interdiction visant les armes biologiques sont donnés aux annexes V.A et B.

2. Armes chimiques

49. Par comparaison avec les armes biologiques, la législation nationale concernant les armes chimiques et leurs vecteurs offre un tableau plus positif. Au total, 69 États ont inclus certaines interdictions dans leurs cadres juridiques nationaux et 80 sanctionnent les violations des interdictions. De nouveau, la fabrication/production, l'acquisition mais aussi l'utilisation sont les activités interdites le plus souvent mentionnées dans les cadres législatifs, de même que dans la législation pénale.

50. L'analyse de l'exécution des activités interdites mentionnées dans la résolution 1540 (2004) mais non visées par la Convention sur les armes chimiques, offre le même tableau que pour les armes biologiques. Des détails sur l'application au niveau national des interdictions relatives aux armes chimiques et à leurs vecteurs figurent aux annexes V.A et B.

3. Armes nucléaires

51. Le nombre d'États dotés d'une législation portant sur les armes nucléaires et leurs vecteurs ne diffère pas beaucoup de la situation dans le domaine des armes biologiques. Au total, 60 États ont mis en place un cadre juridique national et 70 États sanctionnent la violation des interdictions dans leurs codes pénaux. En plus de la pénalisation de l'utilisation d'armes nucléaires, la fabrication/production et l'acquisition sont les activités interdites le plus souvent mentionnées dans les législations-cadres nationales et les législations pénales.

52. En ce qui concerne le champ d'application de certaines mesures d'interdiction dans les cadres nationaux et les législations pénales nationales, la situation suit d'assez près les conclusions dans le domaine des armes biologiques et chimiques, comme il ressort des annexes V.A et B.

4. Vecteurs des armes de destruction massive²

53. Trente-six États ont indiqué qu'ils sont dotés d'une législation qui interdit aux acteurs non étatiques de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des vecteurs d'armes de destruction massive. Trente-huit États sanctionnent certaines violations des interdictions. Des détails sur les vecteurs des trois catégories d'armes de destruction massive figurent aux annexes V.A et B.

Recommandations

54. Le Comité recommande au Conseil de sécurité :

a) D'encourager les États qui ont déjà adopté des dispositions législatives et réglementaires à réviser leur législation afin de combler les lacunes relatives à tous les aspects du paragraphe 2 et, le cas échéant, de l'actualiser afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la résolution 1540 (2004); et

² Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

b) De continuer à appeler l'attention sur le fait que l'absence de législation visant à interdire les activités liées aux armes de destruction massive et leurs vecteurs et de sanctions pour les violations de ces interdictions fait courir des risques aux États en offrant un refuge potentiel aux acteurs non étatiques.

C. Paragraphe 3 a) et b)

55. Au paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires chimiques et biologiques ou de leurs vecteurs y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes³ et qu'à cette fin ils devaient :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation des produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces.

56. Sauf quelques exceptions concernant les États possédant des armes nucléaires ou disposant encore de stocks d'armes chimiques ou d'armes chimiques anciennes, les informations contenues dans les rapports nationaux au sujet du paragraphe 3 a) et b) visent principalement les matières, activités et installations nucléaires, chimiques et biologiques dangereuses, liées à la fabrication d'armes, destinées à des utilisations autorisées. En outre, 14 États ont communiqué des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour localiser les vecteurs d'armes de destruction massive, garantir leur sécurité et assurer leur protection physique, et 10 États ont indiqué qu'ils sanctionnaient les activités en question.

57. Pour toutes les catégories de matières, les États ont mentionné dans leurs rapports les procédures d'autorisation ou d'enregistrement régissant leurs utilisations pacifiques et les autorités nationales chargées du contrôle des procédures et activités dans ce domaine. Certains États ont également donné des détails sur leurs prescriptions en matière de licences. Le Comité a pris note de ces informations et les a incluses dans la matrice.

58. Tout État doit avoir mis en place une procédure d'autorisation ou d'enregistrement pour pouvoir contrôler les différentes matières se trouvant sur son territoire, et connaître leur emplacement et leur finalité. Si une procédure d'enregistrement permet seulement de connaître leur emplacement, une procédure d'octroi de licences permet d'établir des normes de sécurité et de sûreté, des critères en matière d'établissement de rapports et des mécanismes de contrôle.

59. La mise en place d'une autorité nationale est une obligation aux termes de la Convention sur les armes chimiques. Par ailleurs, la mise en place d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires est exigée dans le

³ Éléments connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

cadre des accords de garanties de l'AIEA. À ce sujet, les États ont indiqué dans leurs rapports qu'en plus de l'octroi de licences pour les activités autorisées impliquant des éléments connexes, ils avaient mis en place une autorité nationale chargée des activités de réglementation et de mise en application.

60. En ce qui concerne les mesures prises pour assurer la sécurité et la protection physique des matières liées aux armes de destruction massive, la plupart des États ont cité un certain nombre de lois et règlements portant non seulement sur les problèmes de sécurité mais également sur les aspects relatifs à la sûreté des matières, notamment dans le domaine de l'hygiène du travail et de la protection de l'environnement. Le Comité estime que ce type de législation couvre seulement certaines des obligations découlant du paragraphe 3 a) et b) de la résolution.

61. Le Comité comprend que certains États puissent estimer qu'ils ne sont pas tenus de promulguer des lois spécifiques concernant la localisation, la sécurisation et la protection physique de tous les éléments liés aux armes de destruction massive et de leurs vecteurs ou d'une partie d'entre eux, étant donné qu'il n'en n'existe actuellement pas sur leur territoire. Toutefois, comme il s'agit d'une obligation découlant directement de la résolution, tous les États sont tenus de faire le nécessaire pour promulguer et appliquer la législation requise. C'est aussi ce que dicte la prudence car même si un État ne détient pas de tels éléments, son territoire peut être utilisé par ceux qui sont à l'origine de leur prolifération.

62. Les sous-sections ci-après contiennent des détails relatifs aux trois catégories d'armes, à leurs vecteurs et aux éléments connexes.

1. Armes biologiques et éléments connexes

63. Des informations sur les mesures législatives et de mise en application concernant les matières biologiques liées aux armes de destruction massive ont été communiquées par 54 États. La plupart d'entre eux ont donné des détails sur les lois et règlements visant à assurer la sécurité et la sûreté lors de la production, de l'utilisation, du stockage et du transport d'agents biologiques dangereux.

64. Le Comité a noté que les matières biologiques n'étaient pas toujours traitées dans les législations nationales de la même manière que les matières chimiques et nucléaires qui sont produites, utilisées et stockées en quantités mesurables limitées. Les risques relatifs aux agents utilisés pour la fabrication d'armes biologiques sont inhérents à leur nature d'organismes vivants capables de se reproduire. En dehors des toxines, les mesures permettant de suivre la localisation des agents biologiques vivants consistent donc principalement à tenir des registres d'inventaire sur la possession et l'utilisation de ce type d'agents. Dix-sept États ont indiqué avoir adopté des lois et règlements correspondant à tous les critères de suivi de la localisation des agents biologiques, ou à certains d'entre eux. Certains ont également mentionné la législation nationale touchant l'application de la Convention sur les armes chimiques, qui couvre le recensement des toxines figurant au tableau I de cet instrument.

65. Les matières pouvant servir à la fabrication d'armes biologiques comprennent les agents pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux. En conséquence, la manipulation de ces agents est, dans la plupart des États, réglementée par des lois distinctes, portant sur la santé humaine, animale ou végétale. L'octroi de licences pour les activités autorisées et le contrôle de la manipulation de ces agents sont

généralement répartis entre les organismes de santé publique, de santé vétérinaire et de contrôle phytosanitaire des végétaux. Certains États réglementent en outre, dans le cadre de lois distinctes, les activités de génie génétique liées aux agents biologiques.

66. Quarante-huit États ont indiqué avoir adopté des lois prévoyant des formalités de licences ou d'enregistrement pour les agents biologiques dangereux et disposer de lois et règlements spécifiques répondant à diverses préoccupations en matière de sûreté et de sécurité, en particulier des règlements exigeant des contrôles de sécurité pour toutes les personnes travaillant avec des matières biologiques sensibles. Le plus souvent, la législation qui s'applique à la protection physique couvre également le suivi de la localisation des matières biologiques dangereuses ou la sécurisation de leur production, de leur utilisation et de leur stockage.

67. En ce qui concerne les mesures d'application, 49 États ont indiqué que leur code pénal ou des lois spécifiques prévoyaient des sanctions pénales ou administratives en cas de violation des règles de sécurité et de sûreté.

68. L'annexe VI contient des détails sur les mesures d'application nationales mentionnées au paragraphe 3 a) et b) en ce qui concerne les matières biologiques, leurs vecteurs et les éléments connexes.

2. Armes chimiques et éléments connexes

69. Quatre-vingt-seize États ont fait référence dans leurs rapports nationaux à certaines mesures visant à contrôler la production, l'utilisation, le stockage et le transport de différents types de matières chimiques sur leur territoire. Le Comité a noté toutefois que les États ayant adopté des lois et des mesures globales pour suivre la localisation de ces matières et en assurer la sécurité et la protection physique étaient moins nombreux. Néanmoins, si l'on compare avec les matières biologiques en appliquant les mêmes critères, on constate que la résolution est davantage appliquée dans le domaine chimique en raison des mécanismes de présentation de rapports et de contrôle prévus par la Convention sur les armes chimiques.

70. Quatre-vingt-un États qui ont donné des informations sur le cadre d'application national au titre du paragraphe 3 a) et b) ont indiqué avoir créé une autorité nationale. Conformément à la Convention sur les armes chimiques, cette entité est chargée de communiquer des informations sur les mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention et de transmettre chaque année à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) des données sur les produits chimiques visés aux tableaux I, II ou III. À ce sujet, 53 États ont signalé qu'ils avaient adopté des lois appropriées en application des dispositions de la Convention concernant la présentation de rapports ou qu'ils communiquaient chaque année à l'OIAC leurs données nationales sur les produits chimiques inscrits aux tableaux I, II ou III. Une vérification par recoupement de toutes les informations disponibles a confirmé que 45 États avaient adopté des lois nationales partielles ou complètes touchant le suivi de la localisation des produits chimiques visés aux tableaux I, II et III et le contrôle de leur production, de leur utilisation et de leur stockage.

71. Le Comité a également noté que 35 États qui avaient en fait mis en place cette autorité, comme le confirmaient les données disponibles sur le site Web de l'OIAC, ne donnaient aucune information sur la question dans leurs rapports.

72. Le nombre d'États (46) ayant donné des renseignements sur les dispositions relatives à l'octroi de licences pour l'utilisation de matières chimiques dangereuses ne coïncide pas nécessairement avec le nombre d'autorités nationales créées au titre de la Convention sur les armes chimiques, car souvent ce ne sont pas celles-ci qui délivrent ces documents. Pour ce qui est d'assurer la sécurité des matières chimiques dangereuses lors de leur production, de leur utilisation, de leur stockage et de leur transport, le Comité a constaté que la plupart des États ayant adopté des dispositions en matière de délivrance de licences avaient également mis en place une législation et une réglementation à la fois dans leur cadre juridique et en matière de sanctions pénales et administratives. Certains États ont indiqué qu'ils avaient adopté les mesures législatives requises sans mentionner la procédure qu'ils suivent pour ce qui est de l'octroi des licences.

73. Il ressort de l'examen des informations communiquées par les États que la législation sur les mesures de protection physique des matières chimiques liées aux armes et sur la vérification de la fiabilité du personnel manipulant ces matières est moins développée que pour le suivi de la localisation et la sécurisation. L'annexe VII contient des informations détaillées sur l'état des mesures législatives, administratives et pénales adoptées au niveau national concernant les matières et équipement chimiques à double usage.

74. Vingt-sept États ont indiqué qu'ils prenaient les mesures requises pour appliquer les dispositions de la Convention sur les armes chimiques. Un certain nombre d'États ont dit à ce sujet soit qu'ils s'employaient à rédiger des projets de loi à cet effet, soit qu'ils actualisaient les textes de loi en vigueur, soit qu'ils créaient des comités chargés de formuler des propositions afin de remplir les obligations énoncées dans la Convention et concernant l'application de la résolution 1540 (2004).

3. Armes nucléaires et éléments connexes

75. Plusieurs instruments comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le système de garanties, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention sur la sûreté nucléaire, le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les directives régissant l'importation et l'exportation de sources radioactives ont été mis au point pour régler des questions spécifiques relatives à la prévention de la prolifération, à la sécurité, aux garanties et à la protection physique des armes nucléaires et éléments connexes.

76. Des garanties généralisées représentent un moyen important de vérifier le respect par les États parties au TNP non dotés d'armes nucléaires de leur obligation juridique de ne pas utiliser de matières nucléaires pour mettre au point des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Le modèle d'accord de garanties généralisées oblige l'État partie à tenir à jour un système national de suivi de la localisation et de contrôle suffisamment efficace pour suivre les matières en question. Les États sont tenus d'accepter les garanties visant toutes les matières nucléaires utilisées dans toutes les activités nucléaires menées à des fins pacifiques sur leur territoire ou relevant de leur juridiction et de leur contrôle; certains l'ont fait en application d'instruments régionaux et bilatéraux.

77. Le Comité a constaté que 43 États avaient adopté des lois et règlements spécifiques répondant aux exigences de la résolution 1540 (2004) en ce qui concerne l'élaboration et l'application de mesures permettant de suivre la

localisation des armes nucléaires et éléments connexes lors de leur production, de leur utilisation, de leur stockage ou de leur transport. La réglementation touchant le suivi de la localisation des armes nucléaires – pour les États dotés d’armes nucléaires – et éléments connexes découle en général des activités nucléaires conduites par les États. Elles est adoptée sous forme de lois-cadres sur la non-prolifération nucléaire, les utilisations pacifiques de l’énergie nucléaire, la radioprotection et la sûreté nucléaire, l’octroi de licences pour les activités nucléaires, la protection physique des matières et technologies nucléaires ou de règlements individuels concernant les garanties pour le contrôle des matières nucléaires. En ce qui concerne les dispositions coercitives, le Comité a noté que 41 États avaient institué des sanctions pénales, civiles ou administratives à l’encontre des personnes qui violaient les règlements régissant le suivi de la localisation des armes nucléaires ou des matières connexes lors de la production, de l’utilisation, du stockage ou du transport.

78. À partir des données mises à la disposition du public sur le site Web de l’AIEA, le Comité a relevé également que 60 États qui avaient présenté des rapports avaient conclu des accords de garanties avec l’Agence. Toutefois, on manquait d’informations sur la manière dont les dispositions de ces accords avaient été intégrées dans les législations nationales. Pour ce groupe d’États, il n’existe pas de données sur les mesures coercitives applicables dans le contexte de la mise en œuvre de ces accords de garanties.

79. Les mesures législatives visant à assurer la sécurité des matières nucléaires lors de leur production, de leur utilisation, de leur stockage ou de leur transport sont intrinsèquement liées aux règlements régissant le suivi de leur localisation. Certaines activités spécifiques sont autorisées par les États par le biais de leurs organismes réglementaires nationaux qui délivrent les licences requises. Les dispositions coercitives mises en place dans ce contexte comprennent des informations sur les organismes de réglementation habilités à faire respecter les obligations définies par la loi dans le cadre juridique, y compris les procédures visant à déterminer et à appliquer des mesures de coercition, et à pénaliser les violations des normes juridiques ou techniques prescrites régissant le suivi de la localisation des matières à double usage et leur sécurisation.

80. Le Comité a noté que 72 États avaient adopté des lois globales ou partielles qui prévoyaient des mesures visant à sécuriser la production, l’utilisation, le stockage et le transport des matières nucléaires. À quelques exceptions près, représentant essentiellement des mises à jour des lois existantes ou de nouvelles normes, les règlements mentionnés ont été approuvés avant l’adoption de la résolution. Comme dans le cas des règlements relatifs au suivi de la localisation, des mesures visant à sécuriser la production, l’utilisation, le stockage et le transport des matières nucléaires ont été incorporées dans la législation-cadre sur la radioprotection et le contrôle des rayonnements, les lois sur la manipulation des substances dangereuses, sur l’énergie nucléaire, sur le contrôle des matières sensibles, les règlements des organes réglementaires concernant la sûreté nucléaire, les lois sur la non-prolifération ou les directives régissant le suivi de la localisation et le contrôle des matières nucléaires. Dans ce groupe, 67 États ont adopté en matière de sécurisation d’utilisation, de stockage et de transport des matières nucléaires des dispositions coercitives globales ou partielles prévoyant des sanctions pénales ou administratives.

81. Dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, le principal instrument juridique international est la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée en 1980. Un amendement à la Convention a été adopté en 2005, mais n'est pas encore entré en vigueur. Lorsqu'il sera en vigueur, la Convention ainsi modifiée contraindra juridiquement les États à mettre en place et maintenir un système de protection physique de leurs installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques ainsi que des matières nucléaires lors de leur utilisation, de leur stockage et de leur transport à des fins pacifiques sur le territoire national. Comme l'amendement à la Convention est récent et n'est pas encore entré en vigueur, seuls quelques États ont mentionné avoir pris récemment des mesures pour approuver l'amendement en question ou mettre à jour leur législation en conséquence. Deux États dotés d'armes nucléaires ont également fourni des informations sur les mesures législatives et coercitives concernant la protection physique de leurs armes nucléaires et vecteurs.

82. Quant à la question de l'homologation des installations et entités nucléaires et de la réglementation de l'utilisation des matières nucléaires, le Comité peut déclarer que 69 États ont indiqué avoir adopté des lois et règlements spécifiques dans ce domaine, concernant notamment la vérification de la fiabilité du personnel ainsi que certaines mesures coercitives administratives et pénales. Soixante et onze États ont communiqué des informations précises sur leurs autorités réglementaires nationales, indiquant qu'elles assumaient essentiellement trois fonctions, à savoir l'homologation des installations et la réglementation des activités nucléaires, les inspections et les évaluations visant à contrôler le respect des règles applicables et des modalités des licences.

83. L'annexe VIII contient des informations détaillées sur les mesures coercitives prises au niveau national en application du paragraphe 3 a) et b) s'agissant des armes nucléaires et éléments connexes.

Recommandations

84. Le Comité recommande au Conseil de sécurité :

a) D'inviter les États à prendre note des plans d'action, des directives et des dispositions législatives types qu'offrent diverses organisations internationales, notamment l'AIEA et l'OIAC, et de s'en prévaloir;

b) D'encourager tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à ratifier, accepter ou approuver l'amendement adopté le 8 juillet 2005.

D. Paragraphe 3 c) et d)

85. En son paragraphe 3, la résolution 1540 (2004) demande aux États de prendre et appliquer des mesures efficaces pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes. Les États doivent, à cette fin :

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris,

si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans les pays des contrôles appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leurs exportations, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement du transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

86. Dans leurs réponses concernant le contrôle des éléments liés aux armes de destruction massive et les vecteurs d'armes de destruction massive, les États désignent essentiellement les matières, le matériel et les techniques couverts par les traités et accords multilatéraux applicables ou inscrits sur les listes nationales d'articles soumis à des contrôles qui pourraient servir à concevoir, mettre au point, produire ou utiliser des armes de destruction massive et des vecteurs d'armes de destruction massive, qui comprennent souvent des biens à double usage, à savoir des marchandises, technologies et services qui ont des applications en premier lieu commerciales, mais aussi militaires.

87. Contrairement aux sections du présent rapport relatives aux paragraphes 2 et 3 a) et b), celle-ci n'analyse pas les données par catégories d'armes, de vecteurs et d'éléments connexes (biologiques, chimiques et nucléaires), car ce classement ne fait apparaître que peu de différences en ce qui concerne les mesures de surveillance des frontières et de contrôle des exportations. Les États qui contrôlent certaines exportations contrôlent presque toutes les matières biologiques, chimiques et nucléaires elles-mêmes.

1. Surveillance des frontières

88. Le tableau donne des renseignements sur trois mesures qui indiquent les moyens législatifs et répressifs des États en matière de surveillance des frontières. Il ressort des rapports que 77 États ont mis en place un cadre juridique national pour surveiller les flux de marchandises à leurs frontières, y compris les éléments liés aux armes de destruction massive. Au total, 79 font état de sanctions ou de mesures de police applicables spécifiquement à ces mouvements transfrontaliers. Ce que ne montrent pas les données rapportées, en revanche, c'est que la plupart des pays ont institué une forme ou une autre de contrôles douaniers; les chiffres cités sous-estiment donc peut-être les efforts que font les pays pour surveiller leurs frontières au sens large, comme en témoigne une liste contenant les codes ou règlements douaniers de 97 pays publiée par le Comité sur l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce.

89. Soixante-treize États ont indiqué dans leurs rapports qu'ils disposent d'entités chargées spécifiquement des contrôles aux frontières. Cependant, le cadre juridique applicable à ces contrôles ne vaut pas toujours expressément pour les armes de destruction massive, les vecteurs d'armes de destruction massive et les éléments connexes. Quarante-huit États ont déclaré avoir pris des mesures pour fournir aux autorités responsables de la surveillance des frontières les moyens techniques requis

pour détecter, signaler et interdire l'expédition d'éléments liés aux armes de destruction massive. Quelques pays ont indiqué qu'ils surveillent également les frontières de leurs zones économiques spéciales et zones franches. Toutefois, les rapports présentés par les États Membres ne comprennent pas assez de données sur la question pour qu'il soit possible de déterminer si les contrôles sont suffisamment nombreux pour prévenir tout détournement de matières sensibles.

90. Trente et un États ont indiqué qu'ils poursuivaient leurs efforts de coopération internationale afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic d'armes de destruction massive, de vecteurs d'armes de destruction massive et d'éléments connexes, compte tenu des mandats des autorités nationales compétentes et conformément à leur législation interne et au droit international.

91. Les constatations du Comité au sujet des contrôles aux frontières laissent craindre qu'un grand nombre d'États ne disposent pas des capacités techniques ou du matériel nécessaires pour exercer tous les contrôles prévus par la résolution 1540 (2004), ou interprètent à tort leurs compétences en matière de contrôle aux frontières comme ne s'étendant pas aux éléments et techniques liés aux armes de destruction massive.

2. Contrôle des exportations

92. Pour appliquer la résolution 1540 (2004), les États doivent souvent distinguer entre le trafic des armes de destruction massive, des vecteurs d'armes de destruction massive et des éléments connexes et les mouvements licites de biens à double usage. La mise en place effective de contrôles des exportations permet de sécuriser les mouvements de biens licites entre États. Elle peut aussi réduire les risques de vols et de détournements, y compris l'utilisation illicite de ces biens.

93. Au total, 80 États ont légiféré pour contrôler les exportations des articles liés aux armes de destruction massive, et 69 peuvent appliquer des sanctions en vertu de cette législation. Dans leurs rapports, la plupart des États parlent de l'application de la législation sur le contrôle des exportations en général, sans entrer dans le détail des différents articles. La majorité de ceux dont la législation couvre les exportations d'articles biologiques, chimiques et nucléaires et de vecteurs sont membres d'arrangements sur le contrôle des exportations. Un certain nombre de pays qui ne participent pas à ces arrangements ont également pris des mesures pour contrôler le commerce concernant les armes de destruction massive.

a) Régime d'autorisation

94. Soixante-neuf États déclarent contrôler au moins certains éléments liés aux armes de destruction massive au moyen d'un système d'autorisation des exportations et importations. En lieu et place ou en complément de ce système, certains contrôlent les entités qui fabriquent ou commercialisent les matières en question. Pour 69 États ayant institué un régime d'autorisation d'exportation, le Comité a relevé la mention d'une ou plusieurs autorités nationales chargées de délivrer les autorisations. Un certain nombre de ces pays conduisent des examens interministériels des autorisations.

95. Hormis les sanctions mentionnées plus haut dans la discussion générale sur la législation relative au contrôle des exportations, les États donnent peu de précisions quant aux sanctions applicables aux contrevenants, aux moyens répressifs déployés

ou aux mesures de mise en œuvre aux différentes rubriques de leur régime d'autorisations.

b) Contrôle des articles

96. Étant donné que l'application effective des mesures de contrôle demandées au paragraphe 3 de la résolution appelle l'établissement de listes des articles concernés, le Conseil de sécurité a rappelé l'utilité de telles listes et demandé à tous les États membres, au paragraphe 6 de cette même résolution, de s'employer dès que possible et si nécessaire à les établir.

97. Presque tous les États qui ont légiféré pour contrôler les exportations ont également dressé des listes d'éléments connexes soumis à contrôles à l'exportation; 55 de ces États appliquent des contrôles concernant les vecteurs, mais le nombre de ceux qui ont arrêté des listes varie selon le type d'armes de destruction massive concerné. Au total, ils sont 59 à l'avoir fait pour les substances biologiques, 66 pour les produits chimiques et 61 pour les matières nucléaires. En règle générale, ces listes sont régulièrement mises à jour compte tenu du progrès technologique, des nouveaux risques d'acquisition, des disponibilités sur le marché mondial et d'autres facteurs.

98. Vingt-cinq États ont indiqué dans leurs rapports qu'ils coordonnent leurs activités de contrôle des biens à double usage à travers une législation commune. Leurs listes de contrôle correspondent à celles des arrangements multilatéraux sur la non-prolifération et le contrôle des exportations. Certains pays qui ne font pas correspondre leurs listes à celles des autres pays et n'appartiennent pas aux arrangements mentionnés ont néanmoins aligné leurs listes d'articles soumis à contrôles sur les listes multinationales.

99. Cinquante-neuf États contrôlent les technologies ainsi que les biens, et leurs listes incluent les vecteurs. Certains exercent en outre leur juridiction sur des biens absents des listes de contrôle, mais susceptibles de contribuer à la prolifération. Cette pratique, qui s'écarte de celle consistant à lister des articles spécifiques, porte le nom de « clause attrape-tout ». Trente-huit États exercent un contrôle sur les transferts « immatériels ».

100. Seize États contrôlent la prestation des services financiers liés à l'exportation d'éléments liés aux armes de destruction massive, et 9 contrôlent les services de transport.

c) Contrôle des transactions

101. Quarante-neuf États indiquent qu'ils contrôlent les transactions susceptibles d'aboutir à un utilisateur final ou à l'utilisation finale des éléments liés aux armes de destruction massive. Ne pas arrêter les transactions impliquant des utilisateurs finals indésirables ne peut que compromettre les objectifs de la résolution.

102. De nombreux pays ne fabriquent pas d'éléments liés aux armes de destruction massive ni de vecteurs, si bien que le contrôle des articles visés par les dispositifs de non-prolifération peut leur sembler inutile. Toutefois, outre que la résolution 1540 (2004) l'exige, la capacité de contrôler le transit, le transbordement et la réexportation de ces articles ne peut qu'aider les États à empêcher que leur territoire ne soit utilisé à des fins de prolifération des armes de destruction massive, de vecteurs d'armes de destruction massive et d'éléments connexes. Au total, 84 États

déclarent contrôler au moins certaines importations d'éléments liés aux armes de destruction massive, les chiffres variant légèrement selon que ces éléments sont liés aux armes biologiques (69), chimiques (76) ou nucléaires (76). Quelques États indiquent qu'ils contrôlent le transit, le transbordement et la réexportation d'éléments liés aux armes de destruction massive. Cette constatation fait apparaître une autre faille du système international qui pourrait être exploitée, surtout avec l'utilisation accrue des zones franches et territoires de statut semblable. Plusieurs pays équipés de grandes plates-formes de transit ont déjà les infrastructures nécessaires à la surveillance des frontières et au contrôle des exportations, et appliquent les mesures appropriées.

103. Quarante États contrôlent le courtage, le commerce, les négociations et toute autre forme d'aide à la vente de biens visés par les dispositifs de non-prolifération. Ils étendent parfois ces contrôles aux transactions qui se déroulent entièrement à l'extérieur de leurs frontières et les appliquent également à leurs nationaux résidant à l'étranger.

104. Les détails concernant l'application par les pays des mesures de surveillance des frontières et de contrôle des exportations d'armes de destruction massive prévues par les alinéas c) et d) du paragraphe 3 de la résolution figurent à l'annexe IX.

Recommandations

105. Le Comité recommande que le Conseil de sécurité :

a) Insiste sur le fait que les États doivent continuer d'appliquer la législation et les mesures répressives relatives à la surveillance des frontières et au contrôle des exportations pour s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 1540 (2004);

b) Souligne l'importance, pour l'application de la résolution 1540 (2004) et l'efficacité de la lutte contre le commerce transfrontière illicite des armes de destruction massive et des vecteurs d'armes de destruction massive, d'une combinaison de lois et de règlements douaniers et d'une législation nationale interdisant notamment la détention ou la possession d'armes de destruction massive, de vecteurs d'armes de destruction massive et d'éléments connexes, et insiste sur le fait que de tels contrôles doivent être effectivement mis en œuvre aux fins de la non-prolifération;

c) Engage les États à mettre en place des régimes nationaux d'autorisation des exportations ou à renforcer ceux qui existent, à désigner les autorités responsables des autorisations et à établir des listes de produits contrôlés;

d) Engage les États à mettre en place des régimes nationaux de contrôle des transactions relevant des dispositions de la résolution 1540 (2004), y compris des mesures de contrôle des passages en transit, transbordements et réexportations, ou à renforcer ceux qui existent;

e) Engage les États membres de l'AIEA à participer au programme relatif à la Base de données sur le trafic nucléaire afin de mieux comprendre les menaces et les tendances liées à ce trafic;

f) Engage les États à fournir des renseignements supplémentaires sur ce qu'ils continuent et continueront à faire pour appliquer la résolution, par exemple sous la forme d'un document d'orientation ou d'un plan d'action relatif aux mesures d'application qu'ils doivent encore prendre, compte tenu de l'analyse du Comité, pour renforcer leurs régimes nationaux de contrôle des échanges et des contrôles aux frontières en ce qui concerne les articles visés par la résolution;

g) Invite les États à communiquer au Conseil les renseignements supplémentaires, dont les documents d'orientation ou plans d'action susmentionnés, afin de faciliter une éventuelle coopération internationale en matière d'assistance.

VI. Information et assistance

106. Le Comité a noté que certains États n'avaient pas une idée très claire de leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004) et n'avaient pas les moyens pour les honorer. Des différences sont également apparues en ce qui concerne l'établissement des priorités nationales.

107. Le Comité mise résolument sur les réunions d'information organisées aux niveaux régional et sous-régional et sur la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour faciliter l'établissement des rapports et aider les États à adopter des mesures législatives et réglementaires pour empêcher la prolifération d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de leurs éléments connexes au profit d'acteurs non étatiques.

108. Les pays doivent réaliser que, s'ils ne remplissent pas intégralement leurs obligations, notamment en promulguant et en appliquant les mesures législatives et réglementaires requises, leur territoire pourrait bien être utilisé pour le transit ou le transbordement d'armes de destruction massive, de vecteurs d'armes de destruction massive ou d'éléments connexes ou pour le financement d'activités favorables à la prolifération, ou encore devenir un sanctuaire pour le courtage et la vente d'armes de destruction massive, de vecteurs et d'éléments connexes à destination de l'étranger ou pour leur mise au point et leur fabrication.

A. Information

109. Les présidents ont évoqué tous ces points dans le cadre de leur travail d'information, lors des réunions avec les représentants des États d'Amérique latine et des Caraïbes, des États d'Asie et les États d'Afrique organisées à New York entre octobre 2005 et mars 2006. Ils ont rappelé à cette occasion les obligations imposées par la résolution 1540 (2004), qui engage notamment les pays à rendre compte des mesures qu'ils ont prises ou comptent prendre pour appliquer la résolution.

110. La première réunion régionale sur l'application de la résolution 1540 (2004), organisée conjointement par l'Argentine et l'Espagne à l'intention des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes (les 27 et 28 juin 2005 à Antigua, au Guatemala) portait spécifiquement sur l'établissement des rapports. Le séminaire régional organisé par l'Argentine et le Royaume-Uni du 26 au 28 septembre 2005 à Buenos Aires à l'intention des pays d'Amérique latine et des Caraïbes était également consacré à la résolution 1540 (2004) et aux mesures à prendre pour l'appliquer. La Chine prévoit d'organiser à Beijing en 2006 un autre séminaire

régional pour les pays d'Asie. Le Pérou a fait connaître son intention d'organiser un séminaire régional sur l'application de la résolution d'ici à la fin de 2006. Le Ghana envisage de faire de même pour l'Afrique.

111. Une réunion avec les États membres du Forum des îles du Pacifique, les 27 et 28 avril 2006 à Auckland, sera l'occasion d'expliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) et d'aider les pays à remplir les obligations qui en découlent.

112. Le Président, les membres et les experts du Comité ont en outre participé à des séminaires, ateliers et conférences afin d'exposer les dispositions de la résolution 1540 (2004), d'expliquer le travail du Comité et de rallier des appuis. La liste de ces manifestations figure à l'annexe X.

B. Assistance

113. Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité indique que certains États pourraient avoir besoin d'aide pour en appliquer les dispositions sur leur territoire, et a invité les États qui en avaient les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendrait, en réponse aux différentes demandes de ceux qui ne disposeraient pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer à la résolution.

114. Lors de l'examen des rapports nationaux et des compléments d'information, le Comité a relevé un certain nombre d'offres et de demandes d'assistance concernant l'application de résolution 1540 (2004). Afin de jouer un rôle centralisateur et de faciliter les échanges d'informations entre États au sujet des offres et des demandes, il a compilé le tout de manière méthodique de manière à articuler les premières et les secondes. L'information sur les offres d'assistance de 46 États a été mise en ligne sur son site Web. Le Comité a indiqué dans quels domaines les pays peuvent offrir leur assistance, ainsi que les coordonnées des interlocuteurs à contacter. La liste des demandes formulées par 32 États a été communiquée dans une note verbale adressée à tous les pays ayant proposé leur aide.

115. Pour pouvoir s'acquitter efficacement du rôle de centralisation visé au paragraphe 114 ci-dessus, le Comité a demandé aux États de désigner des points de contact nationaux.

116. L'examen conduit par le Comité a clairement montré que le degré et la capacité d'application de la résolution varient largement d'une région à l'autre. Par conséquent, quand les États élaborent des stratégies ou arrêtent des priorités nationales en matière d'assistance, ils doivent tenir compte de la situation réelle telle qu'elle ressort des rapports provenant des diverses parties du monde. Ainsi, les donateurs pourront cibler leur aide plus précisément sur les régions où les besoins d'assistance sont les plus grands.

Recommandations

117. Le Comité recommande que le Conseil de sécurité :

a) Intensifie et concentre ses efforts d'information, en les axant notamment sur les États qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport national;

b) Module ses activités d'information en fonction des besoins des différents États, et encourage les États qui appartiennent à une même région ou ont des priorités nationales semblables à se faire part mutuellement des enseignements qu'ils ont tirés de l'expérience;

c) Engage les États à élaborer des documents d'orientation et des plans d'action, en tenant compte, le cas échéant, de l'analyse faite par le Comité, en vue de l'adoption des mesures qui s'imposent, sur le plan de la législation et du dispositif de répression, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la résolution 1540 (2004), et aide ceux qui le lui demandent à le faire;

d) Engage les États à communiquer un calendrier d'application et des renseignements détaillés sur les domaines dans lesquels ils auront besoin d'assistance pour remédier aux lacunes qui existent sur le plan de la législation et du dispositif de répression;

e) Engage le Comité à poursuivre son dialogue avec les États, sur la base des tableaux qu'ils présentent et qui sont approuvés par le Comité, aux fins de l'examen de l'application de la résolution;

f) Engage les États qui n'ont présenté qu'un premier rapport à fournir un complément d'information sur l'exécution des obligations que leur impose la résolution 1540 (2004), et les y aide;

g) Engage les États qui sont en mesure d'offrir leur assistance à se reporter à la liste des États qui demandent à bénéficier d'une aide bilatérale ou multilatérale;

h) Engage les groupes d'États qui se trouvent face à des difficultés semblables, en ce qui concerne l'établissement de leurs rapports ou l'application de la résolution, à travailler ensemble pour que chacun d'entre eux puisse présenter ses rapports nationaux et s'acquitter de ses obligations;

i) Engage les États qui proposent ou sollicitent une aide à communiquer les données nécessaires pour que l'information concernant les offres et les demandes puisse être mise à jour;

j) Engage le Comité à continuer, par l'intermédiaire de ses experts, à jouer le rôle de centralisation visé au paragraphe 114 ci-dessus, notamment en réunissant des informations à jour sur la question de l'aide et en contactant officieusement les États pour savoir s'ils souhaiteraient recevoir des renseignements sur les offres et les demandes d'aide, et à favoriser l'aide en entretenant un dialogue étroit avec les États intéressés;

k) Engage les États à tirer parti des programmes d'aide proposés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'AIEA et d'autres organisations internationales.

VII. Coopération

A. Coopération avec les organes subsidiaires du Conseil de sécurité

118. Le Comité a maintenu des liens de coopération étroite avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1267 (1999), comme prévu dans la

résolution 1566 (2004) et dans les déclarations du Président du Conseil de sécurité adoptées à l'occasion de réunions d'information communes.

119. Les experts du Comité ont travaillé en étroite collaboration avec leurs collègues de la Direction du Comité contre le terrorisme et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban, en mettant tout en œuvre pour exploiter au mieux les synergies entre les experts des trois comités et éviter les redondances. Les experts ont notamment réfléchi à des initiatives communes en direction des États qui n'ont présenté aucun rapport aux trois comités et ont réuni des informations sur l'application de la résolution 1540 (2004) en vue des visites dans les pays de représentants de la Direction du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe de surveillance. Ils ont par ailleurs participé à une réunion commune avec le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes organisée à Georgetown (Guyana), ont partagé leurs méthodes de travail et ont envisagé des approches communes en matière d'assistance technique aux États.

B. Coopération avec les organismes et accords internationaux

120. Sachant que certains États peuvent avoir besoin de l'assistance technique des organisations internationales ayant des compétences techniques dans les domaines couverts par la résolution 1540 (2004), en particulier l'AIEA et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Comité a invité ces deux organisations à lui faire part de ce qu'elles font pour aider les États à appliquer la Convention contre les armes chimiques et les conventions et accords dans le domaine nucléaire.

121. Le 13 avril 2005, le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et des représentants de l'AIEA ont renseigné le Comité sur les activités de leur organisation, notamment en ce qui concerne l'assistance fournie pour aider les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des conventions relatives à la sûreté et sécurité nucléaires. Il a été convenu que les coordonnées des points de contact seraient échangées. Des représentants de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'AIEA ont participé au séminaire régional de Buenos Aires organisé par l'Argentine et le Royaume-Uni.

122. Le 8 septembre 2005, le Président s'est adressé à la deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement. Le Comité a eu ainsi une première occasion de présenter la résolution 1540 (2004) à des hautes personnalités parlementaires et de demander que ses dispositions soient intégrées dans les législations nationales afin d'en favoriser l'application.

123. Le Président de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Groupe des fournisseurs nucléaires, le régime de contrôle de la technologie des missiles, le Comité Zangger et le Secrétariat exécutif du Code de conduite de La Haye ont exprimé leur volonté de soutenir pleinement l'application de la résolution 1540 (2004) en menant des activités à cet effet dans leur domaine de compétence. Le Président a rencontré des représentants d'Interpol, de l'Organisation mondiale des douanes et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice afin d'étudier avec eux les possibilités d'interaction et de coopération avec le Comité.

Recommandations

124. Le Comité recommande que le Conseil de sécurité :

- a) Poursuive et renforce sa coopération avec les organismes et accords internationaux et tire parti des réunions de ces organisations pour rappeler les obligations des États quant à l'application intégrale de la résolution 1540 (2004);
- b) Invite les représentants des organisations internationales à participer aux séminaires et ateliers sur la résolution 1540 (2004).

VIII. Transparence

125. Le Comité a conduit ses travaux dans un esprit d'ouverture et de transparence. Tous les rapports et compléments d'information présentés par les États, ainsi que tous les documents qui présentent un intérêt pour ses travaux, ont été mis en ligne sur son site Web.

126. Dans un souci de transparence, le Comité a transmis les conclusions d'examen des premiers rapports nationaux aux différents États concernés. Les données recueillies, synthétisées sous forme de tableau, ont été communiquées à l'État concerné, à charge pour lui de confirmer, modifier ou préciser l'information. Le Comité a demandé l'autorisation des États pour exploiter les informations complémentaires relatives à la résolution 1540 (2004) trouvées sur les sites Web officiels de l'ONU, de l'AIEA, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et d'autres organisations internationales.

127. Le Comité a également créé une base de données législatives, qu'il a ouverte aux États dans un souci de transparence, en sollicitant leurs observations et leur autorisation pour mettre en ligne sur son site Web leurs données législatives figurant dans sa base.

128. Toutes les offres d'assistance relevées dans les rapports nationaux peuvent être consultées à la page Registre de l'aide du site Web du Comité, qui donne également les coordonnées des points de contact pour faciliter les contacts directs.

129. La promotion de la transparence est également un aspect important des actions engagées par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004). S'agissant des dispositions figurant au paragraphe 8 d) de la résolution, 63 États ont donné des indications sur les mesures prises pour collaborer avec les industriels et les informer de leurs obligations en matière de non-prolifération des armes de destruction massive, vecteurs d'armes de destruction massive et éléments connexes; 46 États ont fait de même en ce qui concerne le grand public.

Recommandations

130. Le Comité recommande que le Conseil de sécurité :

Continue de suivre l'application de la résolution en fondant ses travaux sur les principes de la transparence et de l'ouverture.

IX. Conclusions et recommandations

131. L'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité a été un jalon important et opportun dans les actions engagées par la communauté internationale pour prévenir la prolifération d'armes de destruction massive, de vecteurs d'armes de destruction massive et d'éléments connexes, ainsi qu'une éventuelle jonction entre les armes de destruction massive, les vecteurs d'armes de destruction massive et des acteurs non étatiques, en particulier des terroristes. Cet effort ne peut toutefois aboutir que si tous les États, qu'ils aient ou non un potentiel dans le domaine des armes de destruction massive et des vecteurs d'armes de destruction massive, s'acquittent intégralement des obligations inscrites dans la résolution et coopèrent étroitement à cette fin. Chacun doit comprendre que, dans ce domaine, la communauté des nations se trouve engagée dans une course contre la montre.

132. Afin de mieux se préparer à sa tâche primordiale – suivre l'application de la résolution – le Comité a décidé de se consacrer, dans le laps de temps limité qui lui était imparti, à la collecte d'un maximum d'informations sur le degré réel d'application de la résolution 1540 (2004). Il a pour ce faire examiné les rapports nationaux, les compléments d'information fournis par les États et les données législatives disponibles sur les sites Web publics des gouvernements, des agences gouvernementales et des organisations internationales.

133. À l'issue de deux années de travail, le Comité, avec l'aide de ses experts, a pu voir plus clairement où en était l'application de la résolution 1540 (2004) et repérer les difficultés et les défis à relever pour faire en sorte que tous les États appliquent toutes les dispositions de la résolution. L'analyse des informations contenues dans les rapports nationaux a montré que de nombreux pays appliquaient déjà un certain nombre de mesures législatives ou autres dans des domaines intéressant la résolution 1540 (2004) avant même que cette résolution soit adoptée. Elle a également révélé qu'après l'adoption de la résolution, certains États ont commencé à réformer leur législation pour l'aligner sur les obligations découlant de la résolution ou à établir les structures nationales nécessaires pour légiférer là où rien n'avait été prévu.

134. D'un autre côté, la réponse positive de la majorité des États ne peut être considérée comme entièrement satisfaisante en ce sens que 62 États n'ont encore remis à ce jour aucun rapport, que de nombreux rapports sont lacunaires et imprécis, et qu'il reste donc encore beaucoup à faire pour que toutes les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) soient remplies.

135. Le Comité a pris acte du manque de capacité et des demandes d'assistance de certains États. La stratégie d'information qu'il a mise au point vise justement à faire connaître et expliquer l'ensemble des dispositions de la résolution 1540 (2004). Mais l'initiative n'en est qu'à son début; reste maintenant à concevoir une stratégie cohérente en matière d'assistance au service de l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution.

136. Comme l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États est une œuvre de longue haleine nécessitant un suivi permanent, le Comité recommande que le Conseil de sécurité :

a) Proroge le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour une nouvelle période de deux ans;

b) Charge le Comité d'exécuter un programme de travail qui englobe la compilation d'informations sur les progrès accomplis par les États dans l'application de tous les éléments de la résolution 1540 (2004), des activités d'information, des échanges et des activités relatives à l'aide et à la coopération et porte en particulier sur tous les éléments des paragraphes 1 et 2 de la résolution, ainsi que sur le paragraphe 3, qui concerne i) la comptabilité, ii) la protection physique, iii) les contrôles aux frontières et les mesures de police et iv) les contrôles sur les exportations et les transbordements, y compris les contrôles relatifs à la fourniture de fonds et de services, par exemple des services de financement, aux fins d'exportations ou de transbordements, et qui couvre une période de 12 mois, plutôt que de 3 mois comme jusqu'ici;

c) Engage les États à communiquer des renseignements supplémentaires sur les mesures qu'ils continuent à prendre pour appliquer la résolution, y compris, par exemple, sous la forme d'un document d'orientation ou d'un plan d'action pour l'adoption des mesures restant à prendre aux fins de l'application de la résolution qui tienne compte de l'analyse du Comité;

d) Fasse un travail d'information beaucoup plus large et intense, aux niveaux régional et sous-régional, afin de fournir de façon structurée aux États ou groupes d'États qui en font expressément la demande des conseils sur l'exécution des obligations que leur impose la résolution 1540 (2004);

e) Invite les États qui proposent de l'aide et ceux qui en demandent à se montrer actifs sur le plan bilatéral, et notamment à se prévaloir des offres des organisations internationales, afin de contribuer au renforcement des capacités;

f) Engage les États à exploiter les renseignements généraux qui figurent dans la base de données législatives mise au point par le Comité, ainsi que les conseils fournis par les organisations internationales, lorsqu'ils veulent adopter des lois et des mesures d'application;

g) Continue, dans le cadre de son examen des rapports des pays, à recenser les pratiques que suivent ceux-ci dans l'application de la résolution 1540 (2004) et qui pourraient servir à donner sur demande, aux États qui sollicitent une aide législative aux fins de l'application de la résolution, des conseils supplémentaires d'ordre général et précis, en particulier en ce qui concerne les dispositions que, d'après les rapports présentés par les États, beaucoup de ceux-ci n'ont pas encore appliquées;

h) Informe les États qui ont déjà présenté un ou des rapports au Comité que celui-ci compte les contacter à nouveau, dans un délai qu'il fixera, pour déterminer s'ils ont intégralement appliqué la résolution dans l'intervalle;

i) Engage le Comité à continuer, par l'intermédiaire de ses experts, à jouer un rôle centralisateur, notamment en réunissant des renseignements à jour sur la question de l'aide et en contactant officieusement les États pour savoir s'ils souhaiteraient recevoir des informations sur les offres et les demandes d'aide.

Annexe I**Experts désignés pour seconder le Comité**

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Depuis le</i>
Andemicael, Berhanykun	Érythrée	13 juin 2005
Beck, Volker ^a	Allemagne	12 février 2005
Cupitt, Richard ^b	États-Unis d'Amérique	6 février 2005
Heineken, Gunterio	Argentine	23 juillet 2005
Monteleone-Neto, Roque	Brésil	20 février 2005
Palanque, Patrice	France	18 juillet 2005
Slipchenko, Victor	Fédération de Russie	13 mars 2005
Suseanu, Ionut	Roumanie	27 juin 2005

^a Coordonnateur.

^b Point de contact pour les questions d'aide.

Annexe II

Liste des documents

<i>Titre</i>	<i>Date</i>	<i>Cote ou site Web</i>
Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité	28 avril 2004	S/RES/1540 (2004)
Principes directeurs régissant la conduite de ses travaux	13 août 2004	< http://disarmament2.un.org/committee1540/work.html >
Principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports nationaux en application de la résolution 1540 (2004)	13 août 2004	< http://disarmament2.un.org/committee1540/napprepare.html >
Principes directeurs relatifs au recrutement d'experts	26 septembre 2004	< http://disarmament2.un.org/committee1540/hiringexpert.html >
Programmes de travail		< http://disarmament2.un.org/committee1540/programmeofwork.html >
Rapport du Président pour 2004	8 décembre 2004	S/2004/958 et Corr.1
Rapport du Président pour 2005	10 décembre 2005	S/2005/799
Exposés du Président devant le Conseil de sécurité	25 avril 2005 20 juillet 2005 26 octobre 2005 21 février 2005	< http://disarmament2.un.org/committee1540/meeting.html >
Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la nomination des experts	21 décembre 2004 6 mai 2005	S/2004/985 S/2005/299
Notes du Président du Conseil de sécurité sur la nomination des présidents et vice-présidents	30 septembre 2004 5 janvier 2005 5 janvier 2006 31 janvier 2006	S/2004/770 S/2005/3 S/2006/7 S/2006/66
Déclarations du Président du Conseil de sécurité	25 avril 2005 20 juillet 2005	S/PRST/2005/16 S/PRST/2005/34

Annexe III

États Membres ayant présenté des rapports nationaux et des compléments d'information

(Liste arrêtée en avril 2006)

<i>États</i>		<i>États</i>	
1	Afrique du Sud*	41	Estonie
2	Albanie	42	États-Unis d'Amérique*
3	Algérie*	43	Ex-République yougoslave de Macédoine*
4	Allemagne*	44	Fédération de Russie*
5	Andorre*	45	Finlande*
6	Angola	46	France*
7	Arabie saoudite*	47	Géorgie
8	Argentine*	48	Ghana
9	Arménie*	49	Grèce*
10	Australie*	50	Grenade
11	Autriche*	51	Guatemala
12	Azerbaïdjan*	52	Guyana
13	Bahamas	53	Hongrie*
14	Bahreïn	54	Îles Marshall
15	Bélarus*	55	Inde*
16	Belgique*	56	Indonésie*
17	Belize*	57	Iran (République islamique d')*
18	Bénin	58	Iraq*
19	Bolivie	59	Irlande*
20	Bosnie-Herzégovine*	60	Islande
21	Brésil*	61	Israël
22	Brunéi Darussalam	62	Italie*
23	Bulgarie*	63	Jamahiriya arabe libyenne*
24	Burkina Faso	64	Jamaïque
25	Cambodge	65	Japon*
26	Canada*	66	Jordanie
27	Chili*	67	Kazakhstan*
28	Chine*	68	Kenya
29	Chypre	69	Kirghizistan*
30	Colombie	70	Kiribati
31	Costa Rica	71	Koweït
32	Croatie*	72	Lettonie*
33	Cuba*	73	Liban
34	Danemark*	74	Liechtenstein*
35	Djibouti	75	Lituanie*
36	Égypte*	76	Luxembourg*
37	El Salvador	77	Malaisie
38	Émirats arabes unis	78	Malte*
39	Équateur	79	Maroc*
40	Espagne*		

* États ayant présenté à la fois un rapport national et un complément d'information.

<i>États</i>	<i>États</i>
80 Mexique*	106 République-Unie de Tanzanie
81 Monaco	107 Roumanie*
82 Mongolie	108 Royaume-Uni*
83 Myanmar	109 Samoa
84 Namibie	110 Sénégal
85 Népal	111 Serbie-et-Monténégro*
86 Nigéria	112 Singapour*
87 Norvège*	113 Slovaquie*
88 Nouvelle-Zélande*	114 Slovénie*
89 Oman*	115 Sri Lanka*
90 Ouganda	116 Suède*
91 Ouzbékistan	117 Suisse*
92 Pakistan*	118 Tadjikistan*
93 Panama*	119 Thaïlande
94 Paraguay*	120 Tonga
95 Pays-Bas*	121 Trinité-et-Tobago
96 Pérou*	122 Tunisie
97 Philippines*	123 Turkménistan
98 Pologne*	124 Turquie*
99 Portugal*	125 Ukraine*
100 Qatar*	126 Uruguay*
101 République arabe syrienne*	127 Venezuela (République bolivarienne du)*
102 République de Corée*	128 Viet Nam*
103 République démocratique populaire lao	129 Yémen
104 République de Moldova*	
105 République tchèque*	Union européenne (non-membre)

Annexe IV

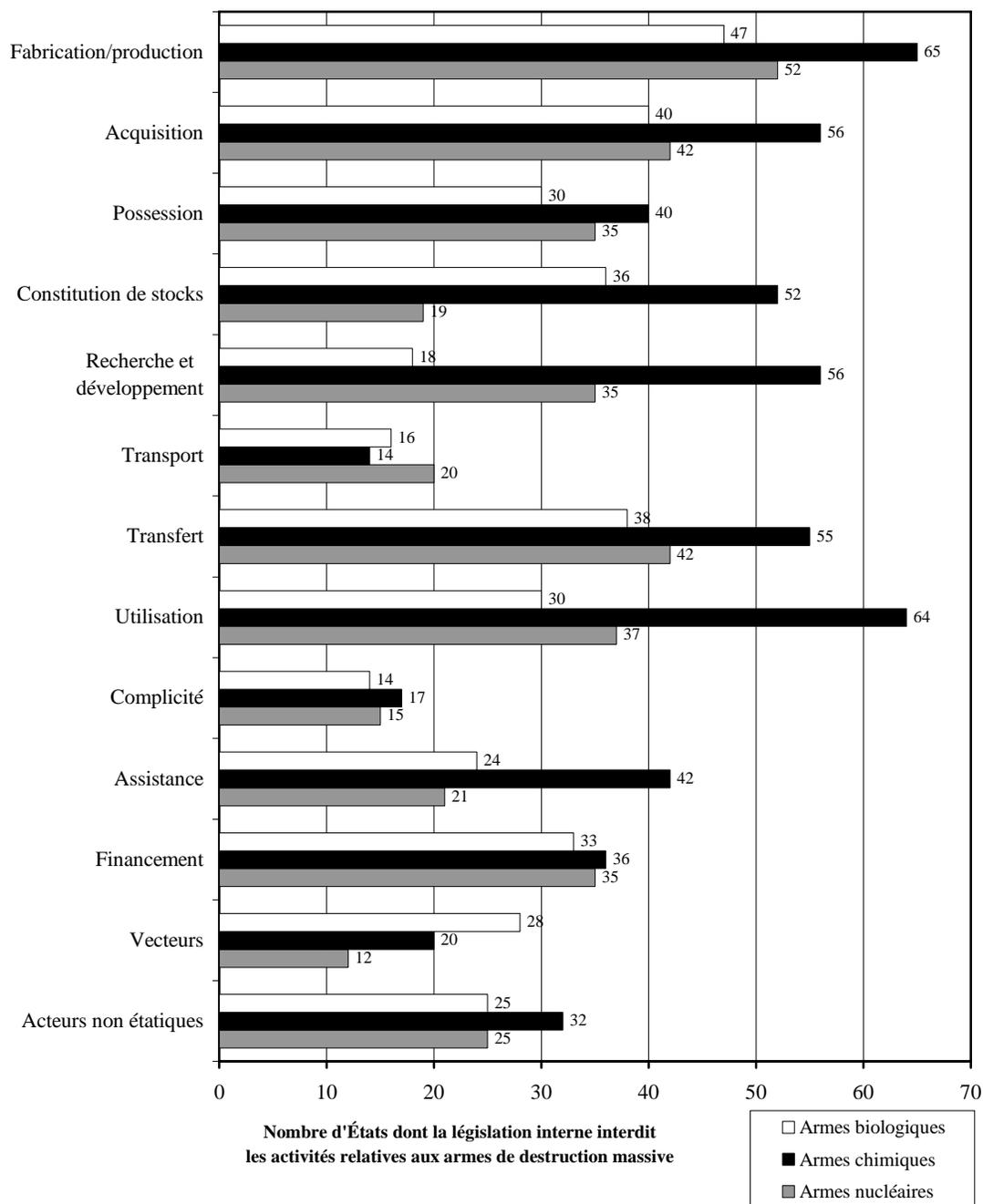
États Membres n'ayant pas encore présenté de rapport

(Liste arrêtée en avril 2006)

<i>États</i>	<i>États</i>
1 Afghanistan	33 Micronésie (États fédérés de)
2 Antigua-et-Barbuda	34 Mozambique
3 Bangladesh	35 Nauru
4 Barbade	36 Nicaragua
5 Bhoutan	37 Niger
6 Botswana	38 Palaos
7 Burundi	39 Papouasie-Nouvelle-Guinée
8 Cameroun	40 République centrafricaine
9 Cap-Vert	41 République démocratique du Congo
10 Comores	42 République dominicaine
11 Congo	43 République populaire démocratique de Corée
12 Côte d'Ivoire	44 Rwanda
13 Dominique	45 Sainte-Lucie
14 Érythrée	46 Saint-Kitts-et-Nevis
15 Éthiopie	47 Saint-Marin
16 Fidji	48 Saint-Vincent-et-les Grenadines
17 Gabon	49 Sao Tomé-et-Principe
18 Gambie	50 Seychelles
19 Guinée	51 Sierra Leone
20 Guinée-Bissau	52 Somalie
21 Guinée équatoriale	53 Soudan
22 Haïti	54 Suriname
23 Honduras	55 Swaziland
24 Îles Salomon	56 Tchad
25 Lesotho	57 Timor-Leste
26 Libéria	58 Togo
27 Madagascar	59 Tuvalu
28 Malawi	60 Vanuatu
29 Maldives	61 Zambie
30 Mali	62 Zimbabwe
31 Maurice	
32 Mauritanie	

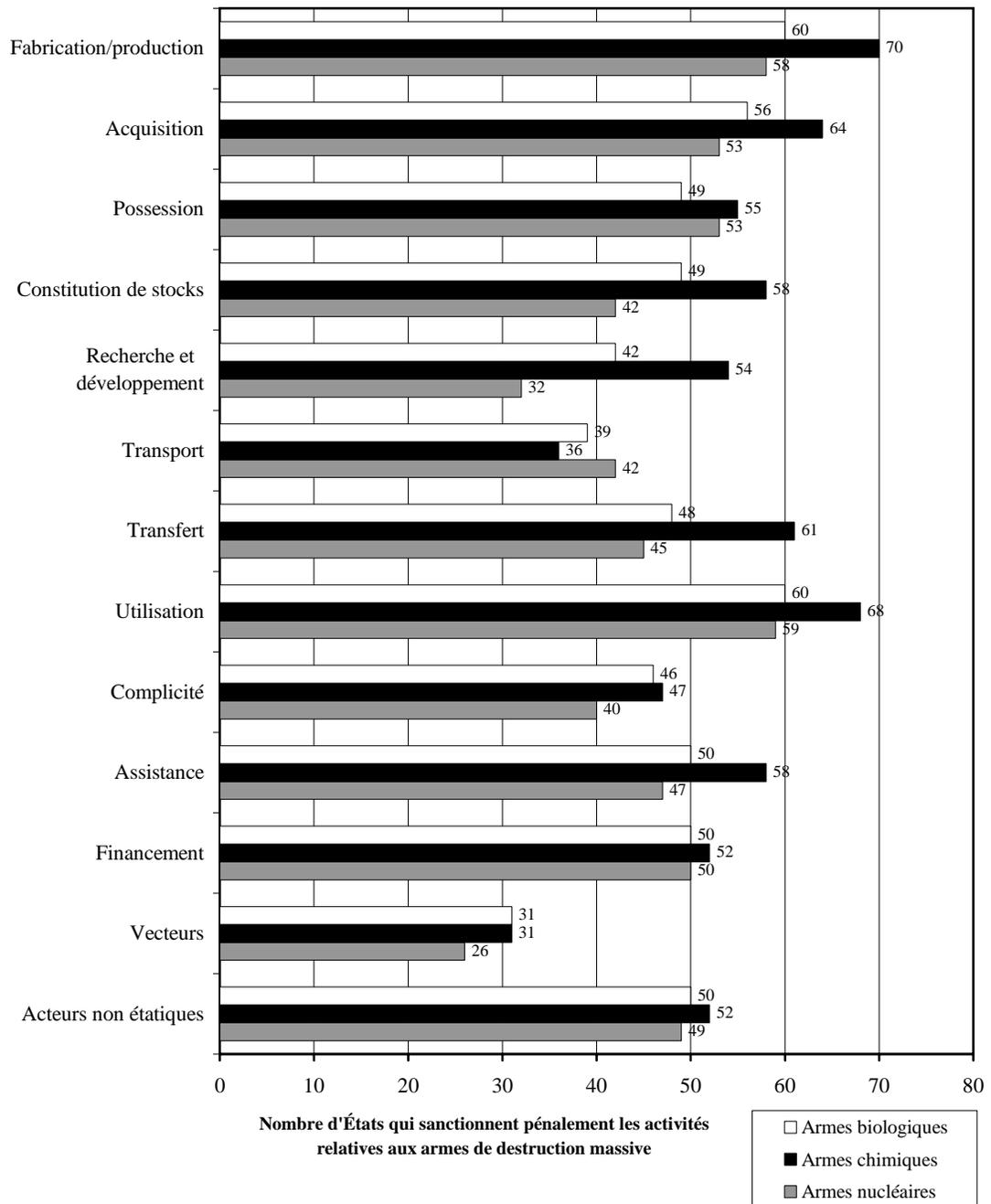
Annexe V.A

**États ayant communiqué des renseignements sur les dispositions
de leur législation interne qui doivent leur permettre de donner effet
au paragraphe 2**



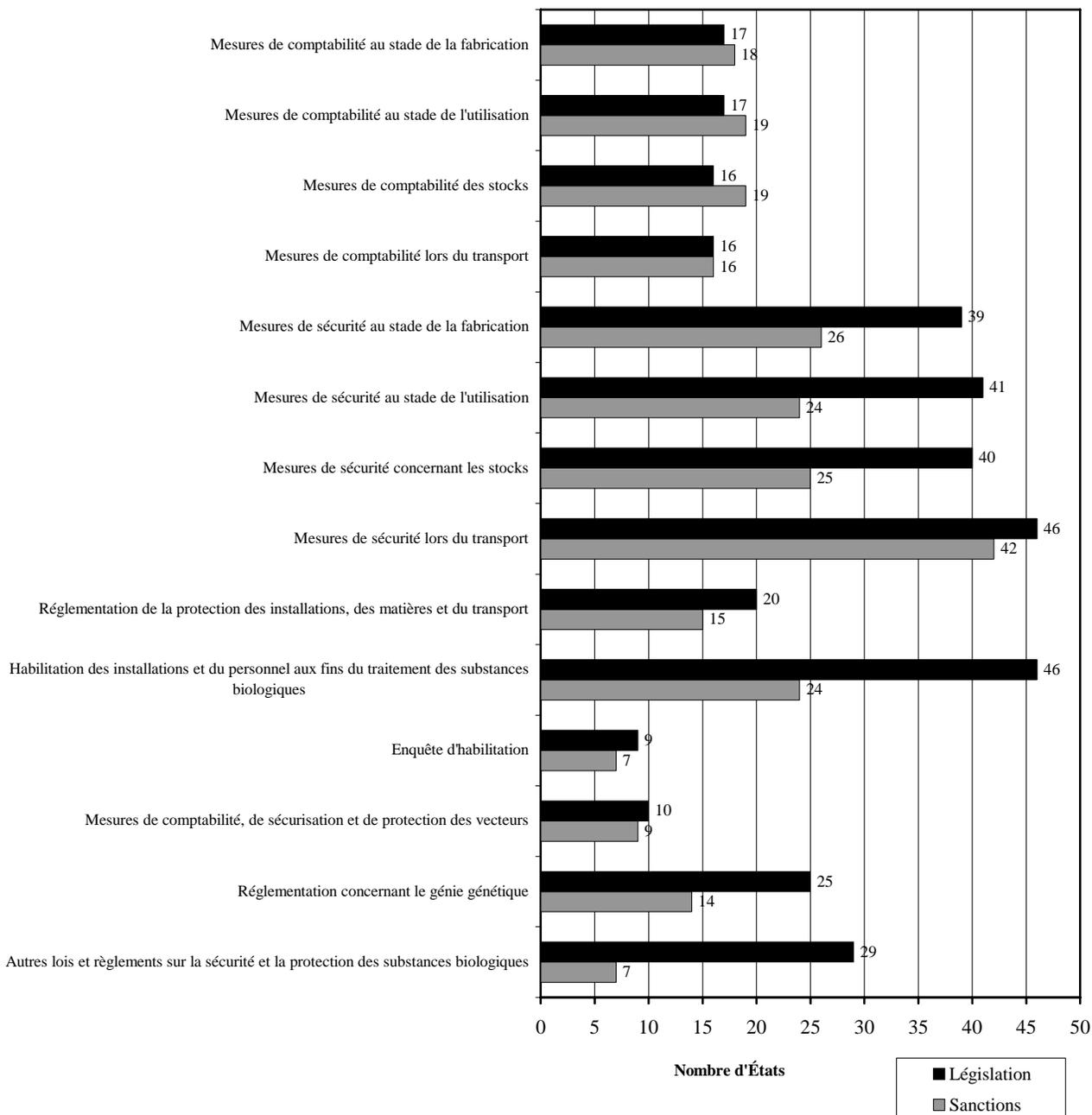
Annexe V.B

États ayant communiqué des renseignements sur les sanctions pénales prévues pour donner effet au paragraphe 2



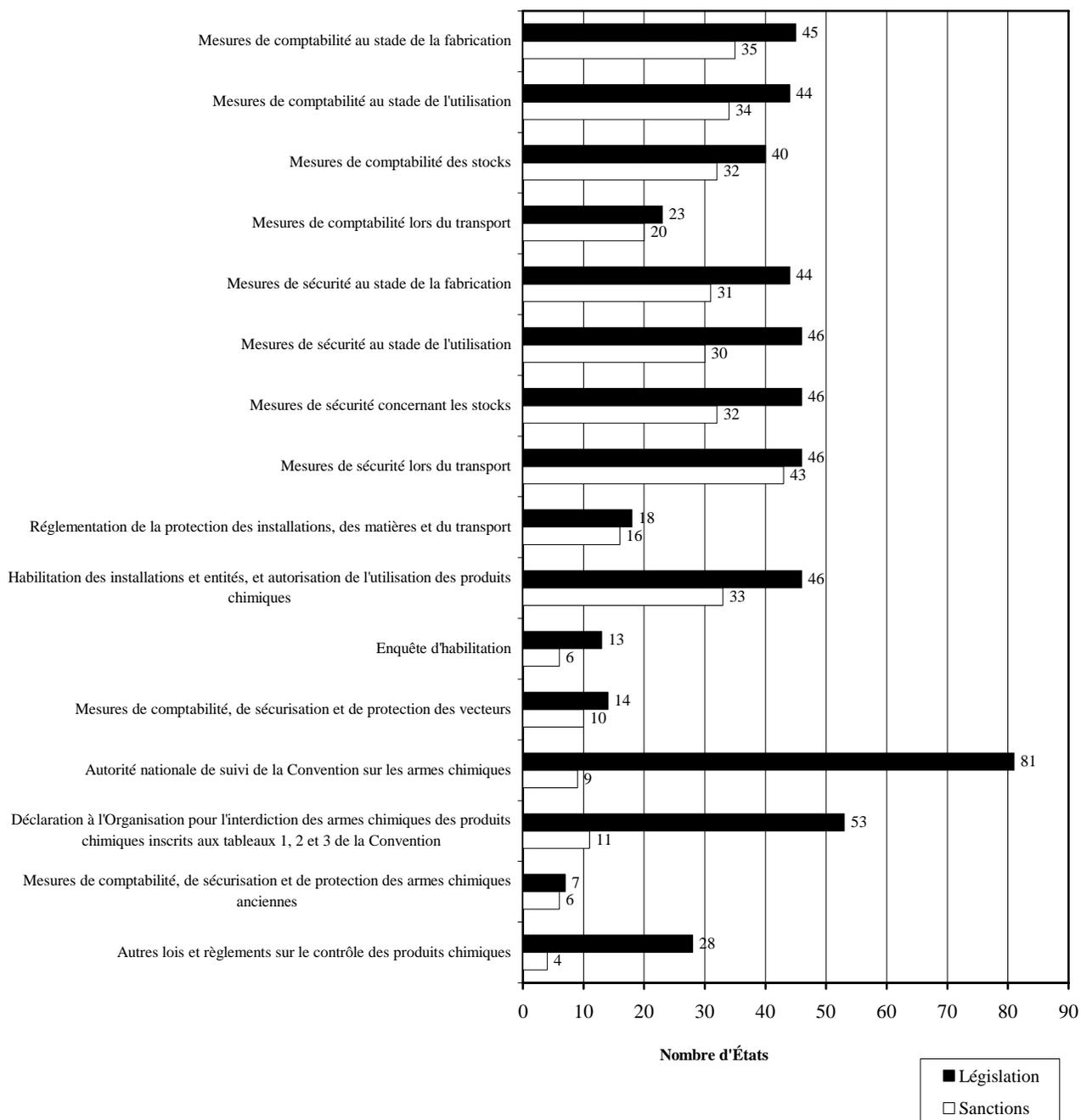
Annexe VI

États ayant communiqué des renseignements sur la législation et les sanctions grâce auxquelles ils entendent donner effet aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 en ce qui concerne les armes biologiques et éléments connexes



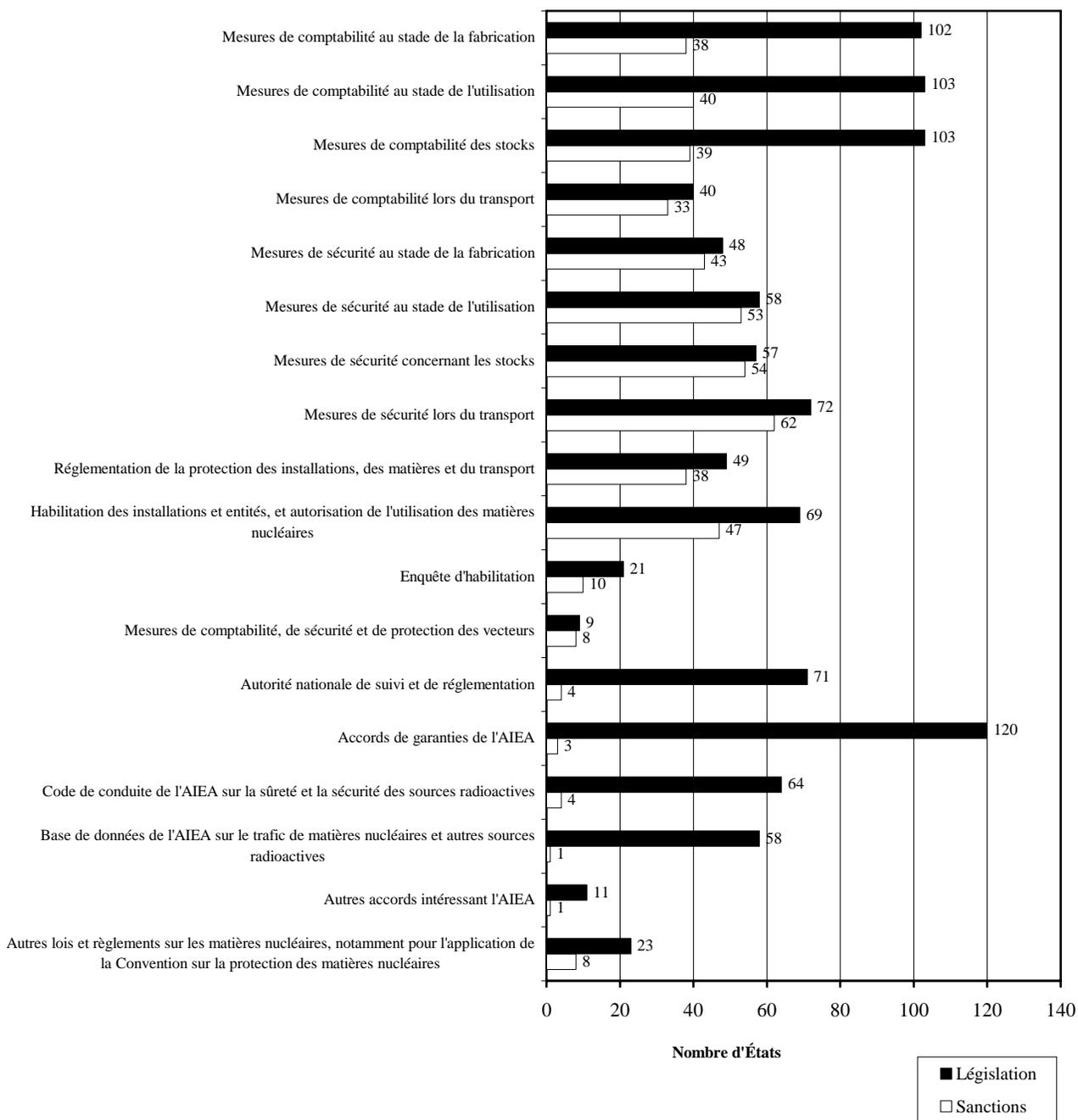
Annexe VII

États ayant communiqué des renseignements sur la législation et les sanctions grâce auxquelles ils entendent donner effet aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 en ce qui concerne les armes chimiques et les éléments connexes



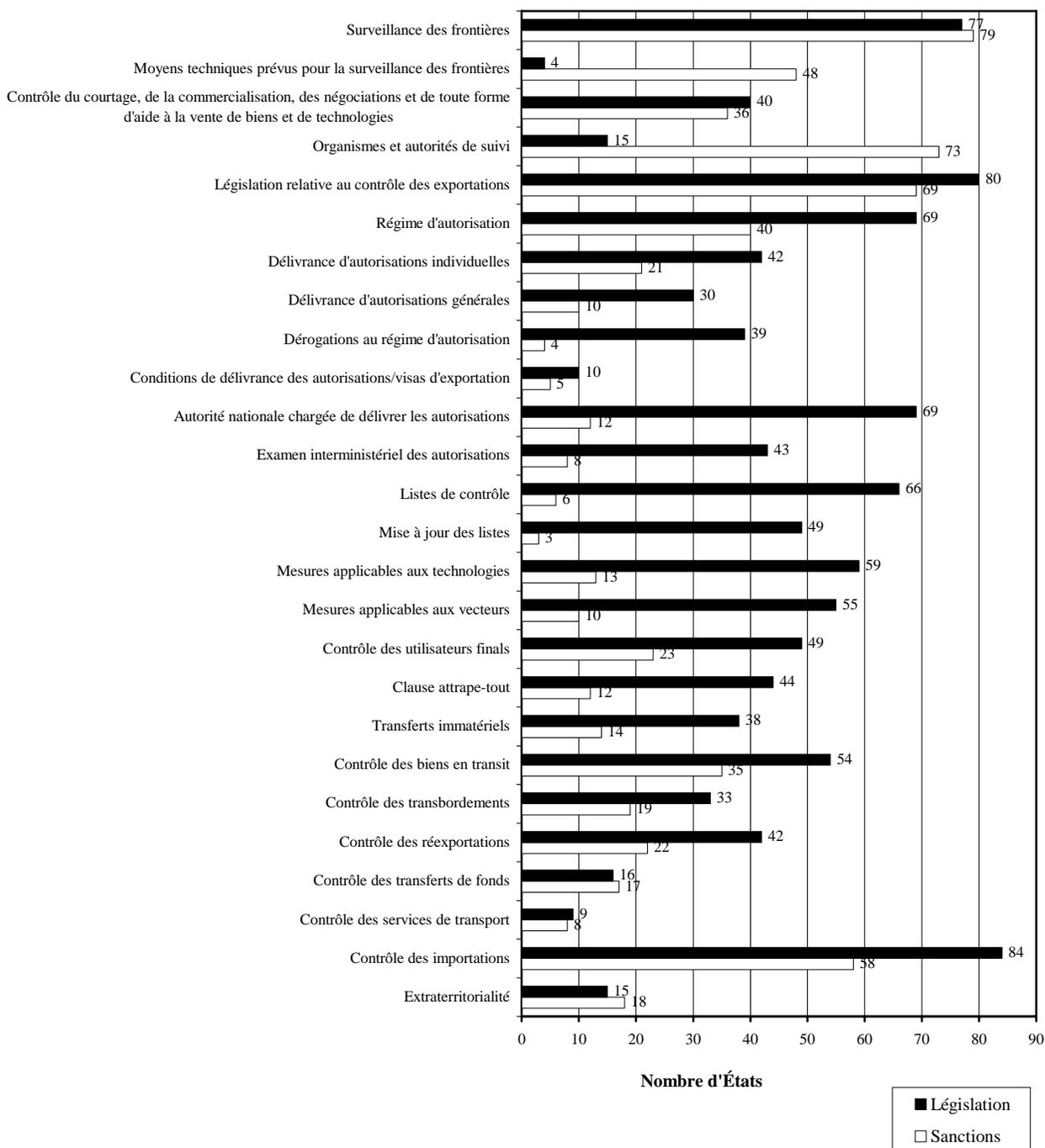
Annexe VIII

États ayant communiqué des renseignements sur la législation et les sanctions grâce auxquelles ils entendent donner effet aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 en ce qui concerne les armes nucléaires et les éléments connexes



Annexe IX

États ayant communiqué des renseignements sur la législation et les sanctions grâce auxquelles ils entendent donner effet aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 concernant la surveillance des frontières et le contrôle des exportations



Annexe X

Liste des activités d'information, arrêtée en avril 2006

Le Président, les membres et les experts du Comité ont participé aux séminaires, ateliers et conférences suivants pour faire connaître la résolution 1540

<i>Intitulé</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Non-prolifération et lutte antiterroriste à l'échelle mondiale : résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité	Institut royal des affaires internationales et Institut Clingendael	11-12 octobre 2004	Londres	Ambassadeur Motoc, Président
Conférence sur les garanties nucléaires et la sécurité dans la région Asie-Pacifique	Ministère australien des affaires étrangères	8-9 octobre 2004	Sidney (Australie)	Ambassadeur Motoc, Président
Atelier international sur les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relatives aux armes biologiques	De Paul University, College of Law	3 décembre 2004	Genève	Ambassadeur Motoc, Président
Conférence sur la biosécurité	Interpol	1 ^{er} -2 mars 2005	Lyon (France)	Ambassadeur Motoc, Président
Atelier intitulé « Un nouveau rôle pour le Conseil de sécurité de l'ONU : sanctionner la prolifération des armes de destruction massive »	Institute of Nuclear Materials Management	15 mars 2005	Arlington (États-Unis)	Ambassadeur Motoc, Président
Forum de l'OSCE sur la coopération pour la sécurité	OSCE	15 juillet 2005	Vienne	V. Slipchenko, expert
Exposé du Président devant la deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement	Union interparlementaire	8 septembre 2005	Siège de l'ONU	Ambassadeur Motoc, Président
Septième Conférence internationale sur le contrôle des exportations	Suède et États-Unis	20-22 septembre 2005	Stockholm	R. Cupitt, expert
Séminaire régional : poursuivre la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité	Argentine et Royaume-Uni	26-28 septembre 2005	Buenos Aires	M. T. Taguiang, Vice-Président; G. Martinic, membre du Comité; V. Slipchenko, expert; I. Suseanu, expert
Biosécurité et santé : un enjeu mondial	Institut du droit international – Ouganda et International Consortium for Law and Strategic Security	28 septembre-1 ^{er} octobre 2005	Kampala	B. Andemicael, expert
Exposé du Président devant le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6 octobre 2005	Siège de l'ONU	Ambassadeur Motoc, Président; experts

<i>Intitulé</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Perspective 2010 : à la recherche d'un terrain d'entente	Académie internationale pour la paix	15 octobre 2005	New York	V. Beck, expert
Le contrôle effectif des exportations dans les pays de l'APEC	États-Unis et Viet Nam	1 ^{er} -3 novembre 2005	Honolulu (États-Unis)	I. Suseanu, expert
Dix-huitième Conférence sur les contrôles dans le commerce mondial	Conférences mondiales sur la biosécurité	2-4 novembre 2005	Londres	R. Cupitt, expert
Aider les États à appliquer les dispositions juridiques de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité	International Consortium for Law and Strategic Security	15 novembre 2005	New York	Ambassadeur Motoc, Président; V. Beck, expert
Exposé du Président devant le Groupe régional de l'Asie	Groupe régional de l'Asie	22 novembre 2005	Siège de l'ONU	Ambassadeur Motoc, Président; experts
Quatrième Conférence commune Nations Unies – République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération	République de Corée et bureau régional du Département des affaires de désarmement (Asie)	1 ^{er} -3 décembre 2005	Busan (République de Corée)	R. Monteleone-Neto, expert
Séminaire international sur l'évolution récente des normes de contrôle des exportations et leur effet dans les entreprises coréennes	République de Corée	5 décembre 2005	Séoul	R. Monteleone-Neto, expert
Non-prolifération nucléaire : l'examen du TNP – et maintenant?	Wilton Park Conference	12-16 décembre 2005	Steyning (Royaume-Uni)	V. Slipchenko, expert
Deuxième Conférence internationale sur la prévention du bioterrorisme	International Consortium for Law and Strategic Security et Centre régional sur le bioterrorisme (Bucarest)	14-16 décembre 2005	Bucarest	I. Suseanu, expert
Réunion avec le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes	Secrétariat de la Communauté des Caraïbes et Direction du Comité contre le terrorisme	16-17 février 2006	Georgetown (Guyana)	R. Monteleone-Neto, expert
Exposé du Président devant le Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Afrique	22 mars 2006	Siège de l'ONU	Ambassadeur P. Burian, Président; experts